Tout en fiches !

l'apprentissage

Août 2009

s o m m a i r e

Pourquoi prendre un(e) apprenti(e) ? ..... 3 - 4

Caractéristiques du contrat

Le contrat d'apprentissage ..... 5 - 10

Obligations (employeur et apprenti(e)) ..... 11 - 12

Contrôle de l'apprentissage ..... 13 - 14

Exonérations de cotisations sociales ..... 15 - 16

Aides à l'embauche d'un(e) apprenti(e) ..... 17 - 20

Aide spécifique et supplémentaire à l'embauche d'une apprentie ..... 21 - 22

Crédit d'impôt apprentissage ..... 23 - 24

Acteurs

Maître d'apprentissage ..... 25 - 26

Apprenti(e) qui es-tu ? ..... 27 - 28

Taxe, Impôt

Taxe d'apprentissage 29-34

Contribution CDA ..... 35 - 36

Adresses et contacts utiles ..... 37 - 38

Annexes 39

CERFA n°FA 13a contrat d'apprentissage

CERFA n°2460 / n°2483 taxe apprentissage + notice

Liste nationale des OCTA (au 18/05/2009)

POURQUOI PRENDRE UN(E) APPRENTI(E) ?

Préparer l'avenir de l'entreprise

anticiper un recrutement

former un(e) salarié(e) aux méthodes de l'entreprise en vue d'un recrutement éventuel

former un(e) salarié(e) aux spécificités d'un métier en vue d'une transmission des savoirs

faire entrer dans l'entreprise de nouvelles compétences

dynamiser les équipes

préparer le recrutement d'un salarié opérationnel

assurer le renouvellement des effectifs

anticiper les besoins en ressources humaines

transmettre les valeurs de l'entreprise et du monde du travail

transmettre son entreprise

A savoir ! la limite d'âge habituelle (25 ans) de conclusion d'un contrat d'apprentissage n'existe plus quand le contrat est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise, dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.

Répondre à une obligation

Les entreprises de plus de 250 salariés doivent respecter un nombre minimum de jeunes (- de 26 ans) en alternance : 3% de l'effectif moyen annuel 2008 (« quota alternance » prévu par la loi pour l'égalité des chances de mars 2006).

Dans le cas contraire, elles verront leur taxe d'apprentissage augmenter d'un point (passage à 0,6%), soit une majoration de 10%.

L E C O N T R A T D ' A P P R E N T I S S A G E

N a t u r e d u c o n t r a t

C'est un contrat de travail encadré par des règles précises.

Il doit être écrit et un formulaire type doit être utilisé (cerfa FA 13a, modèle en annexe, disponible sur internet : www.cerfa.gouv.fr), avec la signature de l'employeur et de l'apprenti(e) (ou de son représentant légal).

C'est un CDD avec une période d'essai de 2 mois.

Sa durée varie de 6 mois (par dérogation) à 3 ans (4 ans pour les personnes handicapées) selon le diplôme visé et suivants les acquis du jeune.

Ce contrat inclut une période obligatoire de formation.

Un contrat à durée indéterminée peut, par accord entre l'employeur et le salarié, être suspendu pendant la durée d'un contrat d'apprentissage conclu avec le même employeur. Dans ce cas, la durée de la suspension est égale à la durée de la formation nécessaire à l'obtention de la qualification recherchée.

Conditions de travail

Salarié(e) de l'entreprise, l'apprenti(e) bénéficie des mêmes droits que les autres employés (protection sociale, congés, congés maternité, etc.).
L'employeur doit lui permettre de suivre la formation en CFA. Ce temps est compris dans le temps de travail. L'apprenti(e) a droit pour la préparation de l'examen, à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables rémunérés pendant lequel il(elle) doit suivre les enseignements dispensés par le CFA, si celui-ci en prévoit l'organisation.

L'apprenti(e) âgé(e) de 18 ans et plus est soumis aux règles de travail applicables dans l'entreprise.

S'il(elle) est âgé(e) de moins de 18 ans, l'apprenti(e) ne peut pas travailler :

- plus de 8 heures par jour (des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail) ;
- plus de 4 h 30 consécutives (nécessité pause de 30 minutes consécutives) ;
- plus que la durée légale du travail (sauf dérogation de l'inspecteur du travail),
- 2 jours de repos consécutifs doivent lui être accordés.
- il(elle) ne doit pas être exposé aux travaux dangereux énumérés dans le Code du travail, sauf ceux pour lesquels l'inspecteur du travail a accordé une autorisation, après avis favorable du médecin du travail et du moniteur d'atelier du centre de formation.

Enregistrement du contrat

Les formulaires de **contrat d'apprentissage** et **la déclaration en vue de la formation d'apprenti(e)s** (garantissant que l'employeur prend les mesures nécessaires au bon déroulement du contrat) ont, depuis décembre 2006, fusionné en **un Cerfa unique (FA 13a, cf. modèle en annexe). Ce Cerfa doit être envoyé à l'organisme consulaire** auprès duquel est enregistrée l'entreprise (loi 2005-882 du 2 août 2005) :

- chambre de commerce et d'industrie,
- chambre de métiers et de l'artisanat,
- chambre d'agriculture.

Cet enregistrement est refusé par l'organisme consulaire dans un délai de 15 jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par la réglementation.
Le contrôle de validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage est effectué par les DDTEFP.

Formation

- L'apprenti(e) reçoit une **formation théorique** en centre de formation d'apprentis (CFA). Les enseignements sont donnés en salle ou en atelier, ils sont toujours reliés aux spécificités du métier.
- et une **formation pratique** en entreprise, basée sur la transmission des savoir-faire et l'apprentissage de la culture d'entreprise.

Il s'agit bien de deux lieux de formation complémentaires : l'apprenti(e) apprend des savoirs et savoir-faire en entreprise qu'il (elle) vérifie en CFA, et vice-versa.

Qui peut embaucher un(e) apprenti(e) ?

Toute entreprise du secteur privé.

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage. À ce titre, il doit notamment garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques du maître d'apprentissage sont de nature à permettre une formation satisfaisante. (cf. « déclaration en vue de la formation d'apprenti(e)s » ci-dessus).

Les entreprises du secteur public non industriel et non commercial peuvent également embaucher des apprenti(e)s mais des dispositions particulières s'appliquent.

Quel(le) apprenti(e) embaucher ?

Le (la) jeune apprenti(e) doit avoir 16 ans au moins

ou 15 ans au moins s'il (elle) a effectué la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

et 25 ans au plus.

Des dérogations à cette limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage sont possibles dans les cas suivants :

- *lorsque le contrat fait suite (dans un délai maximum d'1 an) à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit, et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent. La limite d'âge est alors fixée à 30 ans ;*
- *lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti(e) (cessation d'activité de l'employeur, faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations, …) ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui(celle)-ci. Le contrat doit être souscrit dans un délai maximum d'un an après l'expiration du précédent contrat. La limite d'âge est alors fixée à 30 ans ;*
- *le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie. Pas de limite d'âge.*

Il peut s'agir d'un(e) jeune qui vise un niveau V (CAP, BEP) ou plus : l'apprentissage permet la préparation à plus de 500 métiers, du CAP au Bac +5 (licence et master pro).

Frais de formation

Les coûts pédagogiques de formation en CFA sont financés :

- par l'entreprise dans le cadre de ses versements pre affectés de sa taxe d'apprentissage au CFA,
- par le Conseil Régional via la taxe d'apprentissage,
- par l'Union Européenne (Fonds social européen).

S a l a i r e

salaireapprenti.pme.gouv.fr : le ministère des PME a mis en ligne depuis un simulateur de calcul du salaire des apprenti(e)s (par mois et pour toute la durée du contrat).

La rémunération mensuelle correspond à un % du Smic ou du minimum conventionnel (mc) si celui-ci est plus avantageux. Ce % varie en fonction de l'âge et de l'année de formation de l'apprenti(e) :

Ancienneté-âge	15-17 ans	18-20 ans	21 ans et +
1ère année	25% 334,43 €	41% 548,46 €	53% 708,98 €
2ème année	37% 494,95 €	49% 655,47 €	61% 816,00 €
3ème année	53% 708,98 €	65% 869,51 €	78% 1 043,41 €

Rémunération mensuelle au 01/07/2009 (durée légale du travail : 151,67 heures) : 1337,70 €
Obs : existence d'accords de branches plus favorables pour les apprentis

Lorsque l'apprenti(e) atteint l'âge de 18 ou de 21 ans, le taux de rémunération change le premier jour du mois qui suit l'anniversaire du jeune.

Lorsque l'apprenti(e) conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations en fonction de son âge (voir tableau ci-dessus) est plus favorable ;

Lorsque l'apprenti(e) conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il (elle) pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf, là encore, lorsque l'application des rémunérations en fonction de son âge est plus favorable.

E f f e c t i f

Les apprenti(e)s ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pour l'application des dispositions soumises à un effet de seuil.

Par contre, ils (elles) sont pris en compte dans la tarification des risques d'accidents du travail et maladies professionnelles.

R u p t u r e

Un contrat peut être rompu :

- pendant la période d'essai, à la demande de l'employeur ou à la demande du salarié,

- après la période d'essai, par accord des deux parties
  ou par décision du Conseil des prud'hommes (faute grave, manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, inaptitude de l'apprenti(e) à exercer le métier choisi)
  ou par décision de l'apprenti(e) (en cas d'obtention du diplôme et avec information de l'entreprise au moins 2 mois avant)

- à l'issue de la formation, après l'obtention du titre ou du diplôme préparé.

Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné à cet effet par les chambres consulaires peut être sollicité par les parties pour résoudre les litiges entre les employeurs et les apprenti(e)s ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la résiliation du contrat d'apprentissage.

F i n d e c o n t r a t

A la fin du contrat, l'employeur doit délivrer un certificat de travail au jeune.

Il peut décider de garder le (la) jeune :

- en contrat classique,
- en contrat d'apprentissage si le jeune souhaite poursuivre son parcours de formation initiale ou s'il souhaite changer de qualification.

Celui-ci peut bénéficier de l'allocation chômage lors de sa recherche d'emploi.

En cas d'échec à l'examen, le contrat peut être prolongé d'1 an avec le même employeur ou un autre.

Attention : en cas de signature de CDI avec le même employeur, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires. De plus, la durée du contrat d'apprentissage sera prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté du salarié.

A v a n t a g e s p o u r l ' e n t r e p r i s e

- **un crédit d'impôt**

  1 600€ par apprenti(e) présent(e) au moins 1 mois par an dans l'entreprise,

  ou 2 200€ selon le profil du jeune (travailleur handicapé, CIVIS, …).

- **Des aides à l'embauche**

  1200 € par an avec des majorations en fonction de l'âge de l'apprenti(e), de la situation etc…

  1800 € pour les entreprise de moins de 50 salariés pour toute embauche avant le 30/06/2010

  ainsi qu'une aide spécifique pour l'embauche d'un(e) apprenti(e)

  50% (plafond) des coûts d'aménagements du poste de travail et des vestiaires.

- **des exonérations de cotisations sociales**

  Exonérations totales (cf plan d'urgence en faveur des jeunes).

- **une exonération de la taxe d'apprentissage ?**

  Quand l'entreprise a au moins un(e) apprenti(e) et une masse salariale inférieure à 6 fois le smic annuel.

R a p p e l !

Les entreprises de plus de 250 salariés doivent respecter un nombre minimum de jeunes (- de 26 ans) en alternance sur 2008 : 3% de l'effectif moyen annuel 2008 (« quota alternance »).

Dans le cas contraire, elles verront leur taxe d'apprentissage augmenter d'un point (passage à 0,6%), soit une majoration de 10%.

O B L I G A T I O N S

O b l i g a t i o n s d e l ' e m p l o y e u r

- Inscrire l'apprenti(e) au CFA.

- Inscrire l'apprenti(e) et le(la) faire participer aux épreuves du diplôme.

- Si l'apprenti(e) est mineur, prévenir les parents en cas d'absence.

- Permettre à l'apprenti(e) de suivre sa formation en CFA. Ce temps de formation est compris dans le temps de travail.

- Prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage dans son entreprise. Notamment, garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences du maître d'apprentissage, sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

- Respecter certaines conditions de travail quelque soit l'âge de l'apprenti(e) : (idem paragraphe conditions de travail)
  - 35 heures hebdomadaires. Les heures supplémentaires sont soumises à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail ;
  - pas plus de 8 heures par jour (des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail) ;
  - pas plus de 4h30 consécutives (nécessité pause de 30 minutes consécutives) ;
  - 2 jours de repos consécutifs.

- Respecter des conditions de travail supplémentaires pour l'apprenti(e) mineur(e)
  - aucun travail le dimanche ; si par exception, l'apprenti(e) est obligé(e) par suite de convention ou conformément à l'usage de ranger l'atelier le dimanche, ce travail ne peut pas se prolonger au-delà de 10 heures du matin ;
  - repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives (articles L3164-5, L3132-2 et L3164-2 du code du travail) ;
  - pas de travail de nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 6 heures du matin sauf autorisation par l'inspecteur du travail et l'inspecteur d'apprentissage ;
  - ne pas être exposé(e) à certains travaux dangereux (liste des machines et produits dangereux dans le code du travail - art D4153-21 à D4153-47).

- L'apprenti(e) bénéficie des mêmes droits que les autres salarié(e)s (protection sociale, congés, congé maternité, etc.).

- L'apprenti(e) a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables, rémunéré, pour la préparation de l'examen, à prendre dans le mois qui précède les épreuves de l'examen. (idem paragraphe conditions de travail)

- Mettre à disposition les conventions collectives de la profession.

- Dégager du temps au maître d'apprentissage et veiller à ce qu'il bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission.

- Délivrer un certificat de travail en fin de contrat.

- En cas de contrôle, indiquer à l'inspection du travail et à l'inspection de l'apprentissage les tâches ou le poste de travail confiés à l'apprenti(e). Permettre à l'inspecteur de s'entretenir avec l'apprenti(e).

Obligations de l'apprenti(e)

- Travailler pour l'employeur.

- Suivre avec assiduité les cours au CFA.

  Toutes les absences, école ou entreprise, doivent être justifiées.

- Respecter le règlement du CFA et de l'entreprise,

- Se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu par le contrat.

Ne pas oublier !

Dans les deux mois qui suivent la conclusion du contrat d'apprentissage, et afin de procéder à une première évaluation du déroulement de la formation et, le cas échéant, d'adapter cette dernière, l'apprenti(e) est convié(e) par le CFA, à un entretien auquel participent l'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur du CFA et, si besoin est, les parents de l'apprenti(e) ou son représentant légal.

C O N T R O L E
D E L ‘A P P R E N T I S S A G E

I n s p e c t i o n d e l ‘a p p r e n t i s s a g e

Elle dépend du Rectorat (Ministère de l’Education Nationale).

Pour le secteur de la jeunesse et des sports, l'inspection de l'apprentissage est assurée par des inspecteurs de la jeunesse et des sports, commissionnés à cet effet par leur ministre.

Elle vérifie le bon déroulement de la formation et ses aspects pédagogiques, tant en centre de formation qu’en entreprise.

Elle a pour mission :

- le contrôle pédagogique du CFA,
- le contrôle administratif et financier du CFA,
- le contrôle de la formation dispensée aux apprenti(e)s dans l’entreprise : l’employeur est tenu d’indiquer les tâches, ou le poste de travail, confiés à l’apprenti(e). Il doit permettre à l’inspecteur de s’entretenir avec l’apprenti(e).

I n s p e c t i o n d u t r a v a i l

Elle dépend de la Préfecture et de la Direction du Travail.

Elle veille à l'application de la réglementation.

Elle a compétence pour constater les infractions aux dispositions du Code du travail applicables aux apprenti(e)s : durée du travail, heures supplémentaires, repos hebdomadaire, congés payés, salaires, visite médicale, application des conventions collectives, conditions de travail, hygiène et sécurité.

- elle peut émettre des mises en demeure à l’encontre de l’employeur qui méconnaît ses obligations ;

- elle peut intervenir dans le cadre de la procédure de retrait d’urgence de l’agrément, déclenchée lorsque l’apprenti(e) est placé(e) dans une situation dangereuse.

EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES POUR UN(E) APPRENTI(E)

Exonération totale des cotisations sociales patronales et salariales pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Dispositif zéro charges pour les apprenti(e)s

Dans le cadre du plan d'urgence en faveur des jeunes mis en place par l'Etat en 2009, ouverture de l'exonération totale des cotisations sociales patronales et salariales aux entreprises de plus de 11 salariés, pour toute embauche réalisée avant le 30/06/2010.

La gestion du dispositif est effectuée par Pôle Emploi.

AIDES A L'EMBAUCHE D'UN (E) APPRENTI (E)

I - Aides du Conseil Régional

Les aides concernent les entreprises situées en Auvergne.

C'est quoi ?

A compter du 1er septembre 2009 (date du début du contrat), l'employeur qui accueille un(e) apprenti(e) peut bénéficier de la part de la Région d'Auvergne d'une aide forfaitaire de base annuelle et de bonifications sous certaines conditions :

L'aide forfaitaire de base : 1 200 € par apprenti(e) et par année de formation

Les bonifications, les aides cumulables sont versées une seule fois par contrat :

1	Apprenti(e) majeur(e)	500€
1 bis	Apprenti(e) de plus de 21 ans	1 000€
2	Apprenti(e) préparant une formation de niveau 4 ou 5	500 €
3	Apprenti(e) en difficultés scolaires	1 500€
3 bis	Pré apprentissage ou enseignement adapté	1 500€
4	Filles dans formations masculines et inversement	500€
5	Bonnes pratiques du maître d'apprentissage	500€
6	CDI à l'issue du contrat	500 €
7	Période de formation à l'étranger pour l'apprenti	300 €

1 et 1 bis : âge constaté à la date de début du contrat d'apprentissage. Bonifications 1 et 1bis non cumulables.

3 et 3 bis : exclusivement pour les apprentis de 19 ans au moins à la date de début du contrat ET préparant un niveau 5 au plus. Bonifications 3 et 3 bis non cumulables.

4 : liste des formations autorisées en Auvergne fixée par le Conseil Régional.

5 : formation en CCI ou CFA pendant le contrat, d'une journée minimum et accueil du formateur au sein de l'organisme.

6 : bonification accordée après la période d'essai en CDI.

7 : période minimale de 7 jours à l'étranger, dans le cadre du cursus normal.

Le règlement d'application est téléchargeable sur le site internet de la Région www.Auvergne.org
http://www.auvergne.org/la-region-se-mobilise-pour-l-apprentissage.html

P r o c é d u r e

1. signature du contrat entre l'employeur et le jeune
2. transmission du contrat au centre de formation pour inscription de l'apprenti
3. l'employeur adresse un RIB au Conseil régional
4. le centre de formation transmet le contrat à l'organisme compétent pour enregistrement
5. l'organisme d'enregistrement transmet le contrat au Conseil Régional qui vérifie l'éligibilité à l'indemnité et aux bonifications

II - A i d e de l' E t a t

C ' e s t q u o i ?

Jusqu'au 30/06/2010, l'Etat (via Pôle Emploi) verse une aide à l'embauche de

1 800 € par apprenti(e) (premier apprenti(e) ou apprenti(e) supplémentaire.

Q u i p e u t e n b é n é f i c i e r ?

Pour une entreprise de moins de 50 salarié(e)s qui n'a pas d'apprenti(e)s au 23 avril 2009, toute embauche à la rentrée 2009 ouvre droit à l'aide de 1 800 €

Pour une entreprise de moins de 50 salarié(e)s employant un(e) apprenti(e) à la date du 23 avril 2009, qui décide d'embaucher un(e) nouvel(le) apprenti(e) à la rentrée 2009, elle bénéficie alors de l'aide de 1 800 € si le contrat de son premier(e) apprenti(e) est toujours en cours.

P r o c é d u r e

1. Télécharger le formulaire sur www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs
2. Adresser ce formulaire à Pôle Emploi à l'issue des 2 premiers mois d'exécution du contrat. La demande d'aide doit être accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente.

V e r s e m e n t d e l ' a i d e

L'aide est versée par Pôle Emploi en un tiers / 2 tiers

III - Aides Etat – Agefiph :

Contrat aménagé pour apprenti(e) handicapé(e)

C'est quoi ?

C'est un contrat d'apprentissage adapté pour faciliter la formation d'un(e) jeune handicapé(e).

Les aménagements portent sur :

- le déroulement de la formation : si la formation peut se dérouler normalement dans tout CFA, il peut s'avérer nécessaire que des aménagements pédagogiques soient effectués ou que la formation soit organisée dans un CFA adapté aux personnes handicapées. Les cours par correspondance peuvent également être une solution.

  En outre, lorsque l'état de l'apprenti(e) l'exige, la formation peut être répartie sur une année supplémentaire.

- la durée : plafond de 3 ans passe à 4 pour les apprenti(e)s de moins de 30 ans ; pour les plus de 30 ans, le plafond est de 3 ans (6 semestres)

Qui peut en bénéficier ?

Un(e) jeune travailleur(se) reconnu handicapé(e) par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) –ancienne Cotorep,

Avantages pour l'employeur

Le contrat aménagé ouvre droit **aux mêmes avantages** à l'employeur qu'un contrat d'apprentissage classique : exonérations de cotisations sociales, aide à l'embauche, à la formation, crédit d'impôt…).

Il donne de plus accès à des aides spécifiques :

- **prime de l'Etat** : 520 fois le SMIC horaire brut. Versement en 2 fois, à l'issue de la 1ère et de la 2e année d'apprentissage,
- **crédit d'impôt porté à 2 200€,**

-**subvention forfaitaire de 5 100 €** par année scolaire d'apprentissage pour les apprenti(e)s de moins de 30 ans (Agefiph).

-**subvention forfaitaire de 6 800 €** par année scolaire d'apprentissage pour les apprenti(e)s de plus de 30 ans (Agefiph).

- aides à la formation du tuteur (Agefiph),

- aide à l'accessibilité des lieux de travail (Agefiph),

- aide à l'aménagement des situations de travail (Agefiph),

- **prime contrat durable (PCD) de 3 000 €,** si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut avec le (la) jeune un contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat d'apprentissage (Agefiph).

Avantages pour les apprenti(e)s

-**subvention forfaitaire de 1 700 €** si la durée du contrat d'apprentissage est d'au moins 6 mois et si l'apprenti(e) n'a pas déjà bénéficié d'une prime à l'insertion ;cette subvention forfaitaire est portée à 3400 pour les apprenti(e)s de plus de 30 ans si le contrat d'apprentissage atteint ou dépasse une durée de 12 mois. Elle n'est pas renouvelable.

-**prise en charge des frais liés à la compensation** du handicap.

Rémunération

Comme tout apprenti, le (la) jeune est rémunéré(e) en pourcentage du SMIC, variable selon son âge et sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Si la durée de la formation s'étale sur une année supplémentaire par rapport à la durée normale pour obtenir le diplôme, le pourcentage du Smic pris en compte pour le calcul de la rémunération est majoré, pendant la période de prolongation, de 15 points par rapport à celui appliqué avant cette période.

A I D E S P E C I F I Q U E
E T S U P P L E M E N T A I R E
A L ' E M B A U C H E
D ' U N E A P P R E N T I E

En plus de l'aide à l'embauche versée par le Conseil Régional, l'Etat attribue une aide financière spécifique aux employeurs (entreprises de moins de 600 salariés) pour l'embauche de jeunes filles dans le cadre de l'apprentissage*, sur des emplois très minoritairement occupés par des femmes dans l'entreprise.

**mais pas seulement dans le cadre de l'apprentissage !*

Il s'agit d'une aide aux aménagements matériels :

-amélioration du poste de travail pour réduire la pénibilité (matériel ergonomique)

-aménagement des vestiaires.

Montant de l'aide (contrat pour la mixité des emplois) :

50% des devis (plafond)

avec possibilité de cumul des aides.

Mode d'emploi :

1-établir des devis en fonction du projet

2-contacter la Déléguée ou la chargée de mission aux Droits des femmes et à l'Egalité, afin qu'elle vous renseigne sur l'éligibilité de votre projet

3-convention entre l'entreprise et l'Etat (Délégation Régionale aux Droits des femmes et à l'Egalité)

4-versement de la quote part de l'Etat au début et à la fin de l'action, au vu des réalisations justifiées.

C R E DI T D' I M P O T
A P P R E N T I S S A G E

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de dispositions particulières (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, entreprises implantées en ZFU ou en Corse) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt apprentissage.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a employé des apprenti(e)s.

Le solde non imputé est restituable.

M o n t a n t

1 600€ par apprenti(e) présent(e) au moins 1 mois par an dans l'entreprise,

ou

2 200€ dans les cas suivants :

- le (la) jeune bénéficie d'un accompagnement renforcé (CIVIS),
- le (la) jeune est reconnu travailleur handicapé,
- l'entreprise a le label « Entreprise du patrimoine vivant » (article 23 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME),
- l'apprenti(e) a signé son contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion (article L. 130-1 du code du service national).

C a l c u l

Si l'entreprise a plusieurs apprenti(e)s, le crédit d'impôt est égal au produit du montant de 1 600 € (ou 2 200€) par le **nombre moyen annuel d'apprenti(e)s** qu'elle emploie.

Le nombre moyen se calcule comme suit :

- prendre les apprenti(e)s dont le contrat a atteint une durée d'au moins 1 mois (au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé),
- comptabiliser le nombre de mois où ces apprenti(e)s ont été présent(e)s au cours de l'année civile (tout mois commencé est comptabilisé entier),
- diviser ce nombre par 12.

Exemple de calcul (source : Instruction fiscale du 7 février 2006)

L'entreprise Y a employé les apprenti(e)s suivants en 2005. Le contrat de ces apprenti(e)s a atteint une durée minimum d'un mois au 31 décembre 2005.
Apprenti(e) A employé(e) du 01/09/05 au 31/12/05 (4 mois de présence).
Apprenti(e) B employé(e) du 11/01/05 au 31/12/05 (12 mois de présence).
Les apprenti(e)s A et B bénéficient de l'accompagnement personnalisé visé ci-dessus.
Le crédit d'impôt apprentissage est calculé comme suit :
Nombre de mois de présence des apprenti(e)s : 16 mois
Nombre moyen annuel d'apprenti(e)s : 16/12 = 1,33
Montant du crédit d'impôt apprentissage : 2 200 € x 1,33 = 2 933,33 €
L'entreprise Y bénéficiera donc au total d'un crédit d'impôt apprentissage égal à 2 933 € (avant application du plafonnement visé ci-dessous).

Un nombre moyen annuel d'apprenti(e)s doit être calculé pour chaque catégorie d'apprenti(e)s ouvrant droit à un montant de crédit d'impôt différent (crédit simple: 1 600 euros ou crédit majoré: 2 200 euros).

P la f o n n e m e n t

- au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprenti(e)s,
- minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise.

Les dépenses de personnel retenues pour le calcul de ce plafonnement comprennent les rémunérations des apprenti(e)s et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales correspondantes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

M A I T R E D'A P P R E N T I S S A G E

Le (la) jeune est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage.

Celui-ci est soit :

- le chef de l'entreprise,
- l'un(e) des salarié(e)s de l'entreprise.

Un maître d'apprentissage ne peut encadrer que 2 apprenti(e)s maxima.

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salarié(e)s constituant une **équipe tutorale** au sein de laquelle sera désigné un « maître d'apprentissage référent » qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA (loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

M i s s i o n

- contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec le CFA.

F o r m a l i t é s

Depuis 2006, la déclaration en vue de la formation d'apprenti(e) n'existe plus.
Toutes les informations concernant le maître d'apprentissage agréé figurent désormais sur le contrat d'apprentissage ou avenant (nom, expérience professionnelle, diplôme…).
Les justificatifs doivent être joints au contrat.

P r o f i l d u m a î t r e d ' a p p r e n t i s s a g e

Il doit :

- avoir un titre ou un diplôme au moins égal à celui préparé par l'apprenti(e), et une expérience professionnelle de 3 ans en relation avec la qualification visée par ce diplôme ou ce titre ;

- ou une expérience professionnelle de 5 ans en relation avec la qualification préparée par le (la) jeune et un niveau minimal de qualification déterminé par le comité départemental de l'emploi ;
- ou une expérience professionnelle de 5 ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti(e) après avis du recteur, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs. Faute de réponse dans un délai de quinze jours suivant le dépôt de la demande, l'autorisation requise est réputée acquise.

T i t r e s

Des titres de maître d'apprentissage ont été créés par les chambres consulaires et les organisations patronales ou syndicales.
Ils visent à reconnaître et valoriser cette fonction dans les entreprises.
La non détention du titre n'empêche pas l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage.

R e s p o n s a b i l i t é d e l ' e m p l o y e u r

L'employeur doit permettre au maître d'apprentissage de **dégager sur son temps** de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA.

Il doit veiller à ce que le maître d'apprentissage **bénéficie de formations** lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti(e) et des diplômes qui les valident.

R a p p e l

Les OPCA (collecteurs de la taxe formation continue) proposent en général une aide à la **formation des tuteurs**, notamment dans le cadre des contrats de professionnalisation.

Contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation sont deux dispositifs de **formation en alternance** : ce qu'apprend un tuteur dans le cadre de la pédagogie relative au contrat de professionnalisation peut lui être bénéfique dans le cadre de l'accueil d'apprenti(e)s. Alors n'hésitez pas à contacter votre OPCA !

A P P R E N T I (E), Q U I E S - T U ?

Jeune de 16 ans

ou 15 ans au moins s'il (elle) a effectué la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

et 25 ans au plus.

Des dérogations à cette limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage sont possibles dans les cas suivants :

- *lorsque le contrat fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit, et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent. Le contrat doit être souscrit dans un délai maximum d'un an après l'expiration du précédent contra. La limite d'âge est alors fixée à 30 ans ;*
- *lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti(e) (cessation d'activité de l'employeur, faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations, mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L6225-4 / L6225-5 / L6225-6 / L6225-7 du Code du travail en cas d'atteinte à la santé ou à l'intégrité morale et physique de l'apprenti(e)) ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci (constatée dans les conditions prévues aux articles R 6222-38 / R6222-39 / R6222-40 du Code du travail). Le contrat doit être souscrit dans un délai maximum d'un an après l'expiration du précédent contrat. La limite d'âge est alors fixée à 30 ans ;*
- *le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie. Pas de limite d'âge.*

Carte nationale

Tous les apprenti(e)s ont (depuis 2005) une carte nationale d'apprenti.

Cette carte répond à des normes, fixées par l'arrêté du 12 septembre 2005.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire.

Elle est annuelle et renouvelée chaque année par le CFA. En cas de rupture, elle est bien entendu récupérée et détruite par le CFA.

Elle permet à l'apprenti(e) de bénéficier de tarifs réduits, au même titre qu'un(e) étudiant(e).

Allocations familiales

Les parents perçoivent les allocations familiales jusqu'aux 20 ans de l'apprenti(e) si sa rémunération ne dépasse pas 55% du Smic.

Impôt

Les revenus des apprenti(e)s déclarés au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas imposables.

LA TAXE D'APPRENTISSAGE

C'est quoi ?

La taxe d'apprentissage est un impôt créé en 1925.
Il a pour objet le financement, dans le cadre de la formation initiale, des dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technologique et professionnel dont l'apprentissage.

Qui paye ?

La taxe d'apprentissage est due par les entreprises, groupements ou associations qui exercent une activité revêtant, du point de vue fiscal, un caractère industriel ou commercial.
Sont affranchies du paiement de cette taxe :
les entreprises ayant pour but exclusif la formation première ;
les groupements d'employeurs (sous conditions) ;
ainsi que les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis,
lorsque leur masse salariale brute n'excède pas six fois le SMIC annuel
(95 113 pour MS 2008).

Combien ?

0,50 % de la masse salariale.
Sont exonérées les entreprises qui ont au moins un(e) apprenti(e) dans l'année et dont la masse salariale est inférieure à 6 fois le smic annuel.

ne pas confondre !

Les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage doivent s'acquitter depuis 2005 d'une nouvelle contribution au développement de l'apprentissage (CDA) qui représente 0,18% de masse salariale.

Cette contribution n'est pas considérée comme de la taxe d'apprentissage. Elle est néanmoins obligatoirement collectée par l'OCTA en même temps que la taxe d'apprentissage et versée au Trésor Public.

R a p p e l !

Les entreprises de plus de 250 salariés doivent respecter un nombre minimum de jeunes (- de 26 ans) en alternance sur 2008 : 3% de l'effectif moyen annuel 2008 (« quota alternance »).

Dans le cas contraire, elles verront leur taxe d'apprentissage augmenter d'un point (passage à 0,6%), soit une majoration de 10%.

Calcul de l'effectif moyen annuel : il se fait dans les conditions définies par l'article

L 1111-2du code du travail.

Calcul du 3%:

-sont pris en compte les jeunes de moins de 26 ans (y compris ceux qui atteignent l'âge de 26 ans au cours de l'année de référence) en contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage, ainsi que ceux recrutés en alternance et mis à dispositions par des GEIQ et des entreprises d'intérim.

-le temps de présence est calculé en mois, tout mois commencé est comptabilisé comme mois entier, le nombre total de mois est divisé par 12 pour obtenir la moyenne annuelle. Le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

Pour les Entreprises de Travail Temporaire, les rémunérations versées à leurs salariés intérimaires sont exclues du champ d'application du taux majoré de la taxe d'apprentissage. En sorte que ces entreprises, lorsqu'elles sont redevables de ce taux majoré ne le sont qu'à raison des rémunérations imposables versées aux salariés « permanents ».

Ceci étant un brin complexe, nous vous invitons à prendre connaissance de l'instruction fiscale 4 L1-07 n°109 du 9 octobre 20 07 !

A q u i v e r s e r ?

Versement à un OCTA, organisme collecteur de taxe agréé (obligation faite par la loi du 18 janvier 2005) interprofessionnel ou de branche.
Aucun versement possible en direct aux établissements de formation !

Q u a n d v e r s e r ?

Au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due (ex : taxe sur salaires 2008 à verser avant le 28 février 2009).
Les OCTA doivent également respecter des dates limites pour effectuer les reversements au Trésor Public (30 avril pour le FNDMA) et aux établissements de formation (30 juin).

L e s o c t a e n A u v e r g n e

cf. adresses utiles page 31

Pensez à vous rapprocher de votre branche professionnelle pour connaître votre éventuel OCTA de branche, régional ou national.

Comment se décompose la taxe ?

La taxe d'apprentissage se répartit en deux quotités :
• le quota : 52 % de la taxe d'apprentissage ;
• le hors quota : 48 %
(fixation par décret du 28 octobre 2005 pris en application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

Où vont les versements ?

a. pour 30% de la taxe d'apprentissage (partie quota)

- **au CFA dans lequel est l'apprenti(e)**, pour les entreprises qui ont accueilli un(e) apprenti(e) au cours de l'année de salaires concernée et toujours présent au 31/12 de cette même année.
  L'entreprise employant un(e) apprenti(e) à partir du 1er janvier 2008 devra verser, en 2009, au CFA de son apprenti(e), le montant figurant dans la convention de création de ce CFA, toujours dans la limite de son quota.
  En cas de pluralité d'apprenti(e)s ou d'un quota disponible inférieur au concours financier, ce dernier est proratisé en fonction du nombre d'apprenti(e)s ou réduit au quota disponible ;

- **à un établissement de formation au choix de l'entreprise** (CFA, école d'entreprise ou centre de formation professionnelle relevant du secteur des banques et des assurances) pour celles qui n'emploient pas d'apprenti(e)s ou qui ont un reliquat de quota. Montant au choix, dans la limite du quota.

  Dans les deux cas, reversement direct par l'OCTA aux établissements de formation.

b. pour 22% de la taxe d'apprentissage (partie quota)

- **au Trésor public**

Alimente le Fonds national de modernisation et de développement de l'apprentissage (FNDMA), créé par la loi du 18 janvier 2005, qui est destiné aux Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.
10% reste au national, afin de permettre un équilibrage entre les régions (on parle de « péréquation »).

Les 12% restants alimentent les nouveaux Contrats d'objectifs et de moyens (COM) en faveur de l'apprentissage, via les Conseils régionaux.

c. pour 48% de la taxe d'apprentissage (hors quota)

- **aux établissements d'enseignement** assurant des premières formations technologiques et professionnelles. Ils sont désignés par l'entreprise (hors quota pré affecté) ou non.

  La somme est répartie en fonction des niveaux de formation que dispense l'établissement d'enseignement : A, B ou C*.

  Les établissements d'enseignement doivent être habilités pour recevoir du hors quota au titre d'une ou plusieurs de ces catégories (liste arrêtée par le Préfet).

  **En effet, le décret du 28 octobre 2005, supprime la référence aux catégories socioprofessionnelles (OQ, CM, CS) et crée trois niveaux de formation en lien avec les référentiels de l'Education nationale :*
  • A (niveaux V et IV) : CAP, BEP, bac pro…
  • B (niveaux III et II) : bac +2 à bac +4 : Deust, BTS, IUT, licence pro…
  • C (niveau I) : écoles supérieures de gestion, écoles d'ingénieurs, UFR préparant au DESS…

  Par ailleurs, la loi du 18 janvier 2005 instaure une répartition unique du hors quota pour l'ensemble des entreprises, selon les niveaux de formation assurés par les écoles :
  • A = 40 % ;
  • B = 40 % ;
  • C = 20 %.

⇒ 78% de la taxe d'apprentissage (hors CDA) va aux établissements de formation.

Choisir l'affectation ?

L'entreprise peut "profiter" plus ou moins directement de la taxe d'apprentissage qu'elle verse, en choisissant l'établissement de formation qui recevra sa taxe d'apprentissage. Mais ceci seulement pour une partie de sa taxe d'apprentissage :

-30% de sa taxe d'apprentissage totale, via le quota, si elle n'a pas d'apprenti(e)

-48% de sa taxe d'apprentissage, via le barème.

⇒ 78% de la taxe peuvent ainsi servir la politique de formation de l'entreprise !

On peut considérer également que lorsque l'entreprise a un(e) apprenti(e), le quota qu'elle est obligée de verser au CFA d'accueil participe à la qualité de la formation du jeune et donc bénéficie à l'entreprise.

En tout état de cause, l'entreprise n'a aucune possibilité de pré-affectation pour 22% de sa taxe d'apprentissage (FNDMA – Trésor Public) ainsi que pour les 0,18% de la masse salariale versée au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA – Trésor Public).

Attention ! Dans les entreprises de plus de 50 salariés, les employeurs doivent consulter le Comité d'Entreprise sur l'affectation des sommes distribuées au titre de la Taxe d'Apprentissage (Art. L 2323-41 du Code du Travail).
Le non respect de cette formalité rend l'employeur passible des sanctions attachées au délit d'entrave.

Déductions possibles ?

Dépenses liées à l'accueil de stagiaires de la formation initiale : seules déductions possibles, uniquement sur le barème.
Le montant de cette déduction est fixé forfaitairement par journée de présence du stagiaire :
-19€ pour les formations de niveau A
-31€ pour B
-40€ pour C.

La déduction totale ne peut excéder 4 % du montant de la taxe d'apprentissage

Quels sont les documents à transmettre à la recette des impôts ?

A partir du 1er janvier 2008, les entreprises de moins de 10 salariés n'ont plus à déposer leur déclaration taxe d'apprentissage à leur recette des impôts. L'imprimé CERFA n°2482 est supprimé.

Les entreprises de moins 10 salariés devront indiquer si elles sont assujetties à la taxe d'apprentissage sur leur déclaration annuelle des salaires (DADS) ; une rubrique supplémentaire a été créée à cet effet ou sur le CERFA n°2460.

Les entreprises de plus de 10 salariés doivent souscrire la déclaration fiscale n° 2483.

Les documents CERFA sont disponibles auprès du service des impôts ou sur le site du MINEFI à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr

En annexe, CERFA n°2460 et n°2483 + notice expli cative

L A C O N T R I B U T I O N C D A

C' e s t q u o i ?

C'est une **nouvelle contribution au développement de l'apprentissage,** instaurée par la loi de finances 2005.
Cette contribution n'est pas considérée comme de la taxe d'apprentissage « pure ». Elle se rajoute donc à celle-ci.

Q u i p a y e ?

La CDA est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224 du code général des impôts.

Sont donc assujettis, sauf exception explicite :

- les personnes physiques, ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée de manière générale ;
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ou leurs sociétés ou unions quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;
- les groupements d'intérêt économique.

Sont affranchis de la taxe d'apprentissage et donc de la contribution au développement de l'apprentissage :

- les entreprises occupant un(e) ou plusieur(e)s apprenti(e)s lorsque l'assiette de la taxe d'apprentissage n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel soit 95 113 euros de masse salariale en 2008 ;
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- certains groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles.

C o m b i e n ?

En 2009, 0,18% de la masse salariale 2008.
Rappel : elle était à 0,18% en 2007 (masse salariale 2006) / 0,12% en 2006 (masse salariale 2005) et 0,06% en 2005 (masse salariale 2004).

Les dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage ne sont pas admises en exonération de la contribution au développement de l'apprentissage.

A qui verser ?

Versement à un OCTA, organisme collecteur de taxe agréé (obligation faite par la loi du 18 janvier 2005), interprofessionnel ou de branche.

cf. adresses page 32

Quand verser ?

Au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au titre de laquelle la CDA est due (ex : taxe sur salaires 2008 à verser avant le 28 février 2009).

Les OCTA doivent également respecter une date limite pour effectuer le reversement au Trésor Public (31 mars – généralement repoussée au 30 avril).

Où va la CDA ?

pour 100% au Trésor Public,

qui le reverse aux régions dans le cadre des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (subventionnement des CFA, amélioration qualitative des enseignements,…).

A D R E S S E S U T I L E S

Pour conclure un contrat d'apprentissage

Pour télécharger un contrat d'apprentissage www.cerfa.gouv.fr

Pour calculer le salaire d'un apprenti www.salaireapprenti.pme.gouv.fr

Pour déposer vos offres de contrats d'apprentissage www.misersurl'avenir.com, et Pôle Emploi www.pole-emploi.fr -Tél 08 26 08 08 XX (n° du départ tement de l'entreprise)

Pour bénéficier de l'aide à l'embauche de l'Etat et du dispositif zéro charges www.pole-emploi.fr et www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs

Pour mieux connaître le contrat d'apprentissage

www.apprentissage.gouv.fr, www.misersurlavenir.com , et les sites des différents partenaires.

Pour trouver une formation

www.formationauvergne.com

Pour vous renseigner sur l'apprentissage en Auvergne

Conseil Régional d'Auvergne

Service Apprentissage	04 73 31 81 56

www.cr-auvergne.fr

Branches professionnelles

Contacter le MEDEF Auvergne pour avoir les coordonnées des branches professionnelles ayant ou non une représentation régionale.

Mouvement des Entreprises de France

MEDEF Auvergne (Cécile Furnestin)	04 73 34 85 96

Chambres de commerce et d'industrie

Chambre régionale (Séverine Carrier 46 35)	04 73 60 46 46
CCI Montluçon / Gannat (Martine Belloeil / Muriel Petitet /Brigitte Bringer)	04 70 02 50 00
CCI Moulins / Vichy (Sigolène Ludon /Jacinte RIBEIRO/Dominique Grzeskiewiez)	04 70 35 40 00
CCI Cantal (Marie-Pierre Brunet/Alexandra APCHER)	04 71 45 40 40
CCI Brioude (Richard Beaudoir / Sylvie Petibout)	04 71 50 05 36
CCI Puy / Yssingeaux (Jean P. Issartel / Marie R. Lashermes 90 33)	04 71 09 90 00
CCI Ambert (Louis Medina / Michel Bronet)	04 73 82 01 55
CCI Clermont Ferrand / Issoire (Jacqueline Campos / Corinne GABY)	04 73 43 43 43
CCI Riom (Frédérique Dugour / Luc Noel)	04 73 33 74 74
CCI Thiers (Jean Y. Uberti / Pascale Coupat 66 60)	04 73 51 66 50

Chambres de métiers et de l'artisanat

Chambre régionale (Anne Denefle 42 06)	04 73 29 42 00
Chambre de métiers et de l'artisanat Allier (Aurélie Livrozet 20 20)	04 70 46 09 95

Chambre de métiers et de l'artisanat Cantal (Yvette Puech / Gérard Veyrines)	04 71 45 65 00
Chambre de métiers et de l'artisanat Haute-Loire (Alain Royet)	04 71 02 34 56
Chambre de métiers et de l'artisanat Puy-de-Dôme (Noëlle Vergnol / Martine Pouvaret / Martine Verde 52 16)	04 73 31 52 00
Chambres d'agriculture	
Chambre régionale (Alain Marty)	04 73 28 78 30
Chambre d'agriculture Allier (Claudine Mercier 42 64)	04 70 48 42 42
Chambre agriculture Cantal	04 71 45 55 00
Chambre agriculture Haute-Loire	04 71 07 21 00
Chambre agriculture Puy-de-Dôme (Claude Mondor)	04 73 44 45 69
Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	
Direction régionale (DRTEFP)	04 73 43 14 14
DDTEFP Allier	04 70 48 18 00
DDTEFP Cantal	04 71 46 83 60
DDTEFP Haute-Loire	04 71 07 08 10
DDTEFP Puy-de-Dôme	04 73 41 22 00
Délégations aux Droits des Femmes et à l'Egalité	
Délégation Régionale (Martine Brunswig)	04 73 98 63 17
Chargée de mission Allier (Céline Schmitt)	04 70 48 31 31
Chargée de mission Cantal (Laetitia Guilbaud)	04 71 46 23 00
Chargée de mission Haute Loire (Isabelle Barrial)	04 71 09 92 25
Rectorat	
Service académique de l'inspection de l'apprentissage	04 73 99 35 15

Pour verser votre taxe d'apprentissage en Auvergne

OCTA Chambre régionale de Commerce et d'Industrie d'Auvergne

Contactez la CCI dont vous dépendez

OCTA Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat Auvergne

Contactez la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dont vous dépendez

OCTA ACTARA BTP

21 avenue Marx Dormoy, 63037 Clermont-Ferrand cedex (Tél 04 73 93 42 54)

Bâtiment et secteurs connexes et annexes au bâtiment

Pour télécharger la déclaration 2460 ou 2483 concernant la taxe d'apprentissage www.impots.gouv.fr

Pour télécharger l'instruction fiscale du 9/10/2007 sur le calcul du quota alternance

www.alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi**2007**/cadliste.htm

Pensez à vous rapprocher de votre branche professionnelle pour connaître votre éventuel OCTA national.

A N N E X E S

- CERFA FA 13a contrat d'apprentissage
- CERFA n°2460 taxe apprentissage (entreprise de moi ns de 10 salariés)
- CERFA n°2483 taxe apprentissage (entreprise de plu s de 10 salariés)
- Liste nationale des OCTA (au 18/05/2009)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU AVENANT[1] (Articles L.6221-1 et suivants du code du travail)

cerfa N° 10103 *04

FA 13a

Nature du contrat ou de l'avenant (Voir notice cadre A)

Type de dérogation le cas échéant (Voir notice cadre B)

N° d'enregistrement du dernier contrat concernant le même apprenti :

Si avenant, n° d'enregistrement du contrat

Sans le numéro du contrat précédent, cet avenant ne peut être enregistré

L'EMPLOYEUR *(voir notice cadre C)*

Nom et prénom :
Nom d'époux(se) :

Dénomination :
Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :
N° Rue
Code Postal Commune

N° SIRET de l'établissement d'apprentissage

Code de l'activité principale de l'entreprise

Secteur de référence :

Nombre de salariés

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : .....

Convention collective : IDCC

Caisse de retraite complémentaire de l'apprenti :
N° Rue
Code Postal Commune

Code de la caisse complémentaire :

L'APPRENTI *(voir notice cadres D et E)*

Nom et prénom :
Nom d'époux(se) :
Adresse :
N° Rue
Code Postal Commune

Sexe : *(M= 1, F= 2)*

(D) Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Régime social : MSA : URSSAF :

Niveau de la dernière formation :

Intitulé du dernier diplôme obtenu :

Diplôme le plus élevé obtenu :

Reconnaissance travailleur handicapé : *(oui=1, non=2, en cours=3)*

(D) Situation avant ce contrat :

Apprenti junior : *(oui= 1,non= 2)*

(D) A bénéficié d'un dispositif d'accompagnement :

APPRENTI MINEUR

Représentant légal ☐ père ☐ mère ☐ tuteur
Nom et prénom
N° Rue
Code Postal Commune

Si l'employeur est l'ascendant de l'apprenti
- lien de parenté :
- organisme où est versé le salaire de l'apprenti :

Nom
N° Rue
Code Postal Commune
N° de Compte :

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE *(voir notice cadre F)*

Nom et prénom :
Nom d'époux(se) :
Date de naissance :
Le maître d'apprentissage est-il l'employeur ? *(oui=1, non= 2)*

Expérience professionnelle en lien avec la formation préparée par l'apprenti :
Durée : ans
Diplômes ou titres obtenus :
A la date de début de contrat :
Nombre d'apprentis et d'élèves de classe préparatoire à l'apprentissage suivis par le maître d'apprentissage
Nombre de salariés en alternance, y compris en apprentissage suivis par le maître d'apprentissage

LE CONTRAT *(voir notice cadre G)*

Début Fin Durée mois jours Durée hebdomadaire de travail , heures/minutes

Préciser s'il s'agit du S.M.I.C. ou du S.M.C. (Salaire Minimun Conventionnel)*

1ére année du au ..... % du * au ..... % du *
2éme année du au ..... % du * au ..... % du *
3éme année du au ..... % du * au ..... % du *
4éme année du au ..... % du * au ..... % du *

(En cas d'avenant, renseigner également les années précédentes)

Salaire brut mensuel à l'embauche : , €

Avantages en nature à déduire du salaire brut mensuel : Nourriture €/jour Logement €/mois

Diplôme ou titre préparé (préciser également la spécialité) :
Etablissement de formation responsable : N° Rue
Code Postal Commune
Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers *(oui= 1, non= 2)*

L'employeur atteste que sont remplies les conditions permettant une formation satisfaisante de l'apprenti fixées à l'article L.6223-1 du code du travail.

Les soussignés s'engagent à respecter les obligations du code du travail et le cas échéant de la convention collective, et certifient l'exactitude des renseignements donnés

Fait à :
Le :

Signature de l'employeur	*Signature de l'apprenti*	*Signature du représentant légal le cas échéant (2)*

CADRE RÉSERVÉ A L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION *(voir notice cadre E)*

Cachet de l'établissement de formation responsable

N° UAI de l'établissement de formation responsable
Début du cycle de formation
Code du diplôme ou titre
Nombre d'heures de formation assurées :
1ère année du au
2ème année du au
3ème année du au
4ème année du au

Date de visa du contrat :
Niveau :

CADRE RÉSERVÉ A L'ORGANISME CONSULAIRE

Cachet ou visa

Nom :
Adresse :
Code postal Commune
N° de gestion interne :

N° SIRET

Date de réception du dossier complet :

Enregistrement : N° Avenant : Date de la décision d'enregistrement :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.
Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales (Art. 441-1 du code pénal) .

(1) Ne remplir que les rubriques à modifier (2) Si l'apprenti est mineur ou incapable majeur

Volet 1 destiné au service d'enregistrement

IT 951 170 - (05-06) – Astron-Imprimerie Nationale – 06 005 271 1 ★ D

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU AVENANT[1] (Articles L. 6221-1 et suivants du code du travail)

cerfa N° 10103 *04

FA 13a

Nature du contrat ou de l'avenant ⌊_⌋ *(Voir notice cadre A)*
Type de dérogation le cas échéant ⌊_⌋ *(Voir notice cadre B)*

N° d'enregistrement du dernier contrat concernant le même apprenti : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Si avenant, n° d'enregistrement du contrat ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Sans le numéro du contrat précédent, cet avenant ne peut être enregistré

L'EMPLOYEUR *(voir notice cadre C)*

Nom et prénom :
Nom d'époux(se) :

Dénomination :
Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune

N° SIRET de l'établissement d'apprentissage ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Code de l'activité principale de l'entreprise ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Secteur de référence : ⌊_⌋
Nombre de salariés ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Téléphone : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Télécopie : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Courriel : .....

Convention collective : IDCC ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Caisse de retraite complémentaire de l'apprenti :
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune

Code de la caisse complémentaire : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

L'APPRENTI *(voir notice cadres D et E)*

Nom et prénom :
Nom d'époux(se) :
Adresse :
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune

Sexe : *(M= 1, F= 2)* ⌊_⌋ *(D)* Nationalité : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Date de naissance : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Lieu de naissance : .....
Régime social : MSA : ⌊_⌋ URSSAF : ⌊_⌋
Niveau de la dernière formation : ⌊_⌋
Intitulé du dernier diplôme obtenu : .....
Diplôme le plus élevé obtenu : ⌊_⌋
Reconnaissance travailleur handicapé : ⌊_⌋ *(oui=1, non=2, en cours=3)*

(D) Situation avant ce contrat : ⌊_⌋⌊_⌋
Apprenti junior : ⌊_⌋ *(oui= 1,non= 2)*
(D) A bénéficié d'un dispositif d'accompagnement : ⌊_⌋

APPRENTI MINEUR

Représentant légal ☐ père ☐ mère ☐ tuteur
Nom et prénom
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune

Si l'employeur est l'ascendant de l'apprenti
- lien de parenté :
- organisme où est versé le salaire de l'apprenti :

Nom
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune
N° de Compte :

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE *(voir notice cadre F)*

Nom et prénom :
Nom d'époux(se) :
Date de naissance : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Le maître d'apprentissage est-il l'employeur ? ⌊_⌋ *(oui=1, non= 2)*

Expérience professionnelle en lien avec la formation préparée par l'apprenti : .....
Durée : ⌊_⌋⌊_⌋ ans
Diplômes ou titres obtenus : .....
A la date de début de contrat :
Nombre d'apprentis et d'élèves de classe préparatoire à l'apprentissage suivis par le maître d'apprentissage ⌊_⌋
Nombre de salariés en alternance, y compris en apprentissage suivis par le maître d'apprentissage ⌊_⌋

LE CONTRAT *(voir notice cadre G)*

Début ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Fin ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Durée ⌊_⌋⌊_⌋ mois ⌊_⌋⌊_⌋ jours Durée hebdomadaire de travail ⌊_⌋⌊_⌋,⌊_⌋⌊_⌋ heures/minutes

Préciser s'il s'agit du S.M.I.C. ou du S.M.C. (Salaire Minimun Conventionnel)*

1ére année du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ..... % du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ * ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ..... % du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *
2éme année du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ..... % du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ * ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ..... % du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *
3éme année du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ..... % du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ * ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ..... % du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *
4éme année du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ..... % du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ * ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ..... % du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *

(En cas d'avenant, renseigner également les années précédentes)

Salaire brut mensuel à l'embauche : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋,⌊_⌋⌊_⌋ €

Avantages en nature à déduire du salaire brut mensuel : Nourriture ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ €/jour Logement ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ €/mois

Diplôme ou titre préparé (préciser également la spécialité) :
Etablissement de formation responsable : N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune
Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers ⌊_⌋ *(oui= 1, non= 2)*

L'employeur atteste que sont remplies les conditions permettant une formation satisfaisante de l'apprenti fixées à l'article L. 6223-1 du code du travail.

Les soussignés s'engagent à respecter les obligations du code du travail et le cas échéant de la convention collective, et certifient l'exactitude des renseignements donnés

Fait à :
Le :

Signature de l'employeur	*Signature de l'apprenti*	*Signature du représentant légal le cas échéant (2)*

CADRE RÉSERVÉ A L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION *(voir notice cadre E)*

Cachet de l'établissement de formation responsable

N° UAI de l'établissement de formation responsable ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Début du cycle de formation ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Code du diplôme ou titre ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋
Date de visa du contrat : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Niveau : ⌊_⌋
Nombre d'heures de formation assurées :
1ère année du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
2ème année du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
3ème année du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
4ème année du ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ au ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

CADRE RÉSERVÉ A L'ORGANISME CONSULAIRE

Cachet ou visa

Nom :
Adresse :
Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune
N° de gestion interne :

N° SIRET ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Date de réception du dossier complet : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Enregistrement : N° ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Avenant : ⌊_⌋ Date de la décision d'enregistrement : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.
Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales (Art. 441-1 du code pénal) .

(1) Ne remplir que les rubriques à modifier (2) Si l'apprenti est mineur ou incapable majeur

Volet 2 destiné à l'employeur

IT 951 170 - (05-06) – Astron-Imprimerie Nationale – 06 005 271 1 ★ D

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU AVENANT[1] (Articles L.6221-1 et suivants du code du travail)

cerfa N° 10103 *04

FA 13a

Nature du contrat ou de l'avenant ⌊_⌋ *(Voir notice cadre A)*
Type de dérogation le cas échéant ⌊_⌋ *(Voir notice cadre B)*

N° d'enregistrement du dernier contrat concernant le même apprenti : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Si avenant, n° d'enregistrement du contrat ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Sans le numéro du contrat précédent, cet avenant ne peut être enregistré

L'EMPLOYEUR *(voir notice cadre C)*

Nom et prénom :
Nom d'époux(se) :

Dénomination :
Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune

N° SIRET de l'établissement d'apprentissage ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Code de l'activité principale de l'entreprise ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Secteur de référence : ⌊_⌋
Nombre de salariés ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Téléphone : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Télécopie : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Courriel : .....

Convention collective : IDCC ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Caisse de retraite complémentaire de l'apprenti :
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune

Code de la caisse complémentaire : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

L'APPRENTI *(voir notice cadres D et E)*

Nom et prénom :
Nom d'époux(se) :
Adresse :
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune

Sexe : *(M= 1, F= 2)* ⌊_⌋ *(D)* Nationalité : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Date de naissance : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Lieu de naissance : .....
Régime social : MSA : ⌊_⌋ URSSAF : ⌊_⌋
Niveau de la dernière formation : ⌊_⌋
Intitulé du dernier diplôme obtenu : .....
Diplôme le plus élevé obtenu : ⌊_⌋
Reconnaissance travailleur handicapé : ⌊_⌋ *(oui=1, non=2, en cours=3)*

(D) Situation avant ce contrat : ⌊_⌋⌊_⌋
Apprenti junior : ⌊_⌋ *(oui= 1,non= 2)*
(D) A bénéficié d'un dispositif d'accompagnement : ⌊_⌋

APPRENTI MINEUR

Représentant légal ☐ père ☐ mère ☐ tuteur
Nom et prénom
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune

Si l'employeur est l'ascendant de l'apprenti
- lien de parenté :
- organisme où est versé le salaire de l'apprenti :

Nom
N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune
N° de Compte :

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE *(voir notice cadre F)*

Nom et prénom :
Nom d'époux(se) :
Date de naissance : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Le maître d'apprentissage est-il l'employeur ? ⌊_⌋ *(oui=1, non= 2)*

Expérience professionnelle en lien avec la formation préparée par l'apprenti : .....
Durée : ⌊_⌋⌊_⌋ ans
Diplômes ou titres obtenus : .....
A la date de début de contrat :
Nombre d'apprentis et d'élèves de classe préparatoire à l'apprentissage suivis par le maître d'apprentissage ⌊_⌋
Nombre de salariés en alternance, y compris en apprentissage suivis par le maître d'apprentissage ⌊_⌋

LE CONTRAT *(voir notice cadre G)*

Début ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Fin ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Durée ⌊_⌋⌊_⌋ mois ⌊_⌋⌊_⌋ jours Durée hebdomadaire de travail ⌊_⌋⌊_⌋,⌊_⌋⌊_⌋ heures/minutes

Préciser s'il s'agit du S.M.I.C. ou du S.M.C. (Salaire Minimun Conventionnel)*

1ére année du ..... au ..... % du ..... * ..... au ..... % du ..... *
2éme année du ..... au ..... % du ..... * ..... au ..... % du ..... *
3éme année du ..... au ..... % du ..... * ..... au ..... % du ..... *
4éme année du ..... au ..... % du ..... * ..... au ..... % du ..... *

(En cas d'avenant, renseigner également les années précédentes)

Salaire brut mensuel à l'embauche : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋,⌊_⌋⌊_⌋ €

Avantages en nature à déduire du salaire brut mensuel : Nourriture ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ €/jour Logement ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ €/mois

Diplôme ou titre préparé (préciser également la spécialité) :
Etablissement de formation responsable : N° Rue
Code Postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune
Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers ⌊_⌋ *(oui= 1, non= 2)*

L'employeur atteste que sont remplies les conditions permettant une formation satisfaisante de l'apprenti fixées à l'article L.6223-1 du code du travail.

Les soussignés s'engagent à respecter les obligations du code du travail et le cas échéant de la convention collective, et certifient l'exactitude des renseignements donnés

Fait à :
Le :

Signature de l'employeur	*Signature de l'apprenti*	*Signature du représentant légal le cas échéant (2)*

CADRE RÉSERVÉ A L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION *(voir notice cadre E)*

Cachet de l'établissement de formation responsable

N° UAI de l'établissement de formation responsable ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Début du cycle de formation ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Code du diplôme ou titre ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Nombre d'heures de formation assurées :
1ère année du ..... au ..... ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
2ème année du ..... au ..... ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
3ème année du ..... au ..... ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
4ème année du ..... au ..... ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Date de visa du contrat : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Niveau : ⌊_⌋

CADRE RÉSERVÉ A L'ORGANISME CONSULAIRE

Cachet ou visa

Nom :
Adresse :
Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Commune
N° de gestion interne :

N° SIRET ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Date de réception du dossier complet : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Enregistrement : N° ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Avenant : ⌊_⌋ Date de la décision d'enregistrement : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.
Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales (Art. 441-1 du code pénal) .

(1) Ne remplir que les rubriques à modifier *(2) Si l'apprenti est mineur ou incapable majeur*

Volet 3 destiné à l'apprenti

IT 951 170 - (05-06) – Astron-Imprimerie Nationale – 06 005 271 1 ★ D

cerfa
50439 # 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2460-NOT

Vous devez déposer cette déclaration **relative aux rémunérations versées en 2007 au plus tard le 31 janvier 2008,** si vous êtes **employeur, sauf si** vous relevez du régime général de sécurité sociale et souscrivez une déclaration DADS ou si vous produisez votre déclaration sur disquette, DVD ou CD-ROM dans le cadre de la procédure TD-Bilatérale.

– La déclaration 2460-1 est utilisée pour déclarer les salaires si le verso de l'imprimé de tête 2460 T n'est pas suffisant.

– La déclaration 2460-2 est utilisée pour déclarer (en plus des traitements et salaires sur le 2460 T et 2460-1) les honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteurs et d'inventeurs.

Si vous ne déclarez pas de traitements et salaires, utilisez l'imprimé DAS-2 spécialement réservée à la déclaration des honoraires et commissions.

Les nouveautés réglementaires sont signalées par un trait en marge.

NOUVEAU : Si vous êtes une administration publique, un office ou un établissement public ou une collectivité locale, utilisez la déclaration 2460 pour déclarer les traitements et salaires versés. La déclaration n° 2462 est supprimée.

Concernant la régularisation de la taxe sur les salaires, se reporter aux modalités décrites dans le paragraphe relatif au montant de la taxe due.

TRÈS IMPORTANT : La déclaration 2460 T et ses feuillets annexes (2460-1 et 2460-2) sont des déclarations normalisées et annuelles. Il est impératif de déclarer les rémunérations versées en 2007 sur l'imprimé correspondant. Déclarer sur un mauvais imprimé peut être considéré comme un non dépôt.

La transmission des données selon un procédé informatique (procédure TD bilatérale salaires et ou honoraires) est obligatoire pour les déclarants qui ont souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires (cf. article 89 A du code général des impôts). Pour tout renseignement, adressez-vous à la direction des services fiscaux dont dépend votre établissement. Vous pouvez vous procurer les imprimés auprès de ce même service ou sur le site www.impots.gouv.fr.

Une déclaration doit être produite par établissement géographique (bureau, dépôt, magasin, usine, atelier, etc.) ayant un numéro d'identification délivré par l'INSEE.

REMPLISSAGE DU FEUILLET ÉTABLISSEMENT

1ère page du 2460 T (ou 2460 TK si votre déclaration est préimprimée)

ETABLISSEMENT DÉCLARANT : portez une attention particulière au libellé du nom ou raison sociale du déclarant car il est préimprimé en page 2 de la déclaration de revenus adressée à vos salariés.

EFFECTIF AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE : en application de la recommandation de la COSIFORM R 97-12 du 8 juillet 1997, l'INSEE est autorisée (sauf en cas d'opposition de la part de votre entreprise, exprimé en envoyant un courrier au Directeur général de l'INSEE ; 18, boulevard Adolphe Pinard, 75075 PARIS Cedex 14) à publier l'effectif salarié de votre entreprise au 31 décembre ainsi que l'effectif salarié de chacun de vos établissements d'après les déclarations 2460 T.

ASSUJETTISSEMENT AUX TAXES :

– Taxe sur les salaires (TS) ;

– Taxe d'apprentissage et contribution au développement de l'apprentissage (TA/CDA) ;

– Formation professionnelle continue des employeurs ayant moins de dix salariés (FPC) ;

Information pré-remplie dans le cadre de gauche.

Si elle est erronée ou si non préremplie, inscrivez une croix dans la case appropriée du cadre de droite.

TAXE SUR LES SALAIRES :

Montant base imposable : correspond au total des formulaires salariés (case 21 A, 21 B, 21 C).

Montant de la taxe due : indiquer le montant de la taxe due par l'établissement. Si ce montant est supérieur au total des sommes versées dans l'année, établir le versement régularisateur à l'ordre du **Trésor public**, accompagné de la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires n° 2502 et les adresser au **comptable de la Direction générale des impôts «service des impôts des entreprises» (SIE) du principal établissement.**

Cette déclaration 2502 doit être établie par l'entreprise pour tous ces établissements auprès du service des impôts dont relève le siège de l'entreprise ou le principal établissement ou le domicile de l'employeur.

Ainsi une entreprise ayant plusieurs établissements versera un montant de taxe globale pour l'ensemble de ses établissements au service des impôts des entreprises (SIE), du lieu de dépôt de la déclaration de résultat.

N° 2460-NOT – 2007 01 19520 PO – (*SDNC 998*) – Novembre 2007

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dans le cas contraire, déposer la déclaration 2502 également au comptable de la Direction générale des impôts accompagné d'une copie de la déclaration n° 2502, pour demander un remboursement ou un report sur l'année suivante. Si le montant annuel de votre taxe n'excède pas celui de la franchise (840 €) ou de l'abattement prévu en faveur de certains organismes ou associations (5641 €), vous êtes dispensé de déposer votre déclaration n° 2502.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE ET À LA PARTICIPATION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES ENTREPRISES DE MOINS DE DIX SALARIÉS.

TOTAL DES BASES IMPOSABLES : indiquez le total des rémunérations correspondantes selon les modalités décrites ci-après (cf. fiche technique 1 pour la base TA/CDA et fiche technique 2 pour la base FPC et FPC-CDD) sur le formulaire «établissement» de la déclaration 2460 T.

Total base imposable TA/CDA.

Total base imposable FPC des entreprises de moins de dix salariés.

Total base imposable FPC/CDD (si vous remplissez la base FPC/CDD, vous devez obligatoirement remplir la base FPC des entreprises de moins de dix salariés ci-dessus).

REMPLISSAGE DU FEUILLET DÉCLARATION DES TRAITEMENTS SALAIRES

verso de la 2460 T (ou 2460 TK si préidentifiée) et feuillets intercalaires 2460-1 (ou 2460-1 K si préidentifiée).

IMPORTANT : Les éléments d'identification relatifs au salarié et devant être obligatoirement mentionnés dans la déclaration de salaires sont mentionnés à l'article 39 de l'annexe III au code général des impôts.

ZONES 2 à 6 – IDENTIFICATION DU SALARIÉ

- **Zone 2 :** Portez la date (JJ/MM/AAAA) et le lieu de naissance (département et commune pour la France, commune et pays – précédé de 99 – pour l'étranger).
- **Zones 3 et 5 :** Le nom d'usage ne doit jamais être substitué au nom de naissance. Pour les femmes mariées, le nom de naissance et le nom marital doivent figurer obligatoirement. Chacun doit être rigoureusement positionné dans la zone qui lui est réservée.
- **Zone 6 :** Adresse au 1er janvier 2008 à présenter dans l'ordre suivant :
  - – Métropole : complément de désignation, numéro dans la voie, nom de la voie, code postal, commune de destination.
  - – DOM : complément de désignation, numéro dans la voie, nom de la voie, commune, code postal, bureau distributeur. La commune de résidence doit obligatoirement être indiquée lorsqu'elle diffère du bureau distributeur.

ZONE 7 – « NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE » (NIR) :
Cette zone est à compléter obligatoirement. Il s'agit du numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE, qui constitue, en fait, **le numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale**. Il est composé de 13 caractères + 2 pour la clé.

ZONE 8 – « CHÈQUES EMPLOI SERVICES ET PAJE » :
Portez une croix si vous êtes uniquement un **particulier** employeur utilisant des chèques emploi service et/ou de carnets PAJEMPLOI pour déclarer respectivement les salariés à domicile (sauf les gardes d'enfant lorsque vous bénéficiez du complément de libre choix du mode de garde prévu par la PAJE), les assistantes maternelles et les gardes à domicile.

ZONE 9 – « ANNÉE ENTIÈRE » ET ZONE 13 – « PÉRIODES D'EMPLOI » :
Porter une croix **zone 9** si le salarié a été occupé toute l'année, **zone 11** s'il a quitté définitivement l'établissement. En cas d'emploi une partie de l'année seulement, préciser **zone 13** les dates d'entrée et de sortie. Deux zones sont prévues pour réembauchages successifs. Si plus de deux périodes pour un même salarié, préciser les deux plus longues.

ZONE 10 – « C, D ou A » :
Inscrire **C** : pour les cadres, ingénieurs et cadres définis par arrêtés de mise en ordre des salaires des différentes branches professionnelles ou par conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional ; **D** : pour les dirigeants ; **A** : pour les apprentis.

ZONE 12 – « TRAVAIL À L'ÉTRANGER OU FRONTALIER » :
Porter **E** si le salarié a travaillé à l'étranger pendant tout ou partie de la période, **F** s'il a le statut de frontalier.

ZONE 14 – « CODE INSEE DES EMPLOIS » :
Le code INSEE est le code emploi exprimé selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) de l'INSEE et du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité. Le remplissage de cette zone est obligatoire pour tous les établissements de 20 salariés ou plus qui disposent, dans le cadre de la déclaration sur l'emploi des handicapés, d'une brochure détaillée « PCS - Emploi Salariés d'Entreprises » à laquelle ils peuvent se reporter. Vous pouvez vous la procurer auprès des directions départementales ou régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Lorsqu'un salarié a changé d'emploi au cours de la période, indiquez l'emploi correspondant à la plus longue durée d'exercice.

ZONE 15 – « CIPDZ » (conditions d'emploi) :
Inscrire **C** : pour les salariés à temps complet ; **I** : pour intermittent ; **P** : pour partiel ; **D** : pour les travailleurs à domicile ; **Z** : si la ligne salarié ne se rapporte qu'à des rappels.

ZONE 16 – « NATURE DE L'EMPLOI ET QUALIFICATION » :
Préciser ici le métier du salarié et sa qualification professionnelle. Utiliser de préférence les libellés des conventions collectives ou de la nomenclature des professions de l'INSEE.

ZONE 17 – « NATURE DES INDEMNITÉS (E ou I) » :
Portez respectivement la lettre **E** en cas de versement d'indemnités d'expatriation, et la lettre **I** en cas d'indemnités d'impatriation (voir **zone 18 D**).

ZONE 18 A – « BASE BRUTE FISCALE » :

Elle correspond au montant brut total des rémunérations versées en espèces et des avantages en nature consentis au salarié du 1er janvier au 31 décembre 2007 servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Y compris : Les rémunérations exonérées totalement ou partiellement de cotisations de sécurité sociale sans être exonérées de taxe sur les salaires.

Non compris : Les rémunérations exonérées de la seule taxe sur les salaires en vertu d'une disposition spécifique qui ne s'applique pas en matière sociale, par exemple :

– des rémunérations versées aux apprentis par les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur ou égal à 10 salariés (CGI, art. 231 bis I-1),

– d'une fraction du salaire versé aux apprentis par les entreprises autres que celles visées à l'alinéa précédent égale à 11 % du SMIC (CGI, art. 231 bis I-3 et DB 5 L-1322, n° 11),

– de la rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir, de contrats d'insertion par l'activité ... (CGI, art. 231 bis N, 1er alinéa).

Pour les autres dispositions spécifiques, se référer notamment aux articles suivants du code général des impôts : art. 231-1, al. 4 ; art. 231 bis D ; article 231 bis L ; art. 231 bis P ; art. 231 bis R.

Ne pas déduire les retenues sur salaires pratiquées par l'employeur au titre des avantages en nature. Pour les salariés rémunérés au pourboire, si vous tenez un registre de répartition entre les salariés, indiquez le montant des pourboires remis à chacun des salariés ; à défaut, indiquez le montant du salaire minimum garanti.

ZONE 18 B – « REVENUS D'ACTIVITÉ NETS IMPOSABLES » :

Le montant total des revenus d'activité nets imposables et des autres revenus nets imposables (cf rubrique 18 C ci-dessous) constitue le montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Rappel des obligations des employeurs en matière d'indemnités journalières de maladie ou de maternité : L'obligation de déclarer les indemnités journalières imposables incombe exclusivement aux caisses qui ont effectué les paiements, que les versements aient été faits à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré, pour le compte de ce dernier. L'employeur ne doit pas déclarer les indemnités journalières imposables.

Partir de la rémunération brute définie zone 18 A.

DÉDUIRE :

– les retenues effectuées au titre des cotisations de sécurité sociale, des cotisations aux régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance à adhésion obligatoire, à l'exception de la fraction qui excède le maximum autorisé, des cotisations d'assurance chômage et de la CSG déductible ;

– les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) aux salariés à raison desquels vous avez pratiqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels ;

– les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale dans le cadre de régimes facultatifs pour la part correspondant à la participation de l'employeur au financement de ces régimes ;

– les indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite dans la limite de 3 050 € ;

– les contributions de l'employeur à l'acquisition de chèques vacances, à l'exception de la fraction exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ;

– Les allocations préretraite.

– La rémunération des heures (ou des jours) supplémentaires ou des heures complémentaires exonérée. Déduisez le montant indiqué en zone 19 D.

AJOUTER :

– les sommes exonérées de la seule taxe sur les salaires ;

– le montant de l'abattement forfaitaire d'assiette pour frais professionnels pratiqué pour certaines professions ;

– la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition de chèques vacances sans participation conjointe de l'employeur, à moins que, compte tenu des conditions de versement, elle s'assimile à un secours.

NE PAS DÉDUIRE LA RETENUE À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

Pour les professions dont les rémunérations sont assujetties aux cotisations sociales sur une base forfaitaire, déclarer le montant réel des rémunérations versées. Pour les salariés rémunérés au pourboire sans intervention de l'employeur, porter le chiffre **0** dans la **zone 18 B**, la lettre **P** dans la **zone 19 A case N**.

Cas particulier des marins pêcheurs appelés à exercer leur activité hors des eaux territoriales françaises :

En ce qui concerne les salariés employés toute l'année, déterminez conformément aux règles définies dans l'instruction n° 43 du 4 mars 2005 (BOI 5 B-13-05) pour chacun de ces salariés et éventuellement pour vous même, dans le cadre de la rémunération dite à la part, le montant des salaires à déclarer dans la rubrique «revenus d'activité nets imposables» et la fraction de la rémunération exonérée déclarée sous la rubrique «indemnités d'expatriation».

En ce qui concerne les salariés employés une partie de l'année seulement, déclarez l'intégralité de la rémunération versée dans la rubrique « revenus d'activité nets imposables».

ZONE 18 C – « AUTRES REVENUS NETS IMPOSABLES » : Ils sont constitués par les allocations préretraite.

Précisions concernant la déclaration des indemnités versées aux élus locaux. En application des dispositions de l'article 204-0 bis du code général des impôts, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf option expresse des bénéficiaires pour leur imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Si cette option a été exercée et si la collectivité tiers déclarante en a connaissance (option avant la perception des indemnités de fonction), elle déclare ces indemnités sur la déclaration annuelle de salaires.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'élu n'a pas opté ou lorsque la collectivité locale n'a pas connaissance de l'option exercée par l'élu (option après la percpetion des indemnités de fonction), la déclaration annuelle des salaires ne doit comporter **aucun renseignement** sur les indemnités de fonction concernées ».

ZONE 18 D – « INDEMNITÉ D'EXPATRIATION ET SOMMES EXONÉRÉES AU TITRE DU RÉGIME DES IMPATRIÉS » :

Pour les **salariés en mission à l'étranger**, porter en **zone 18 B** la rémunération qui aurait été versée si l'activité était exercée en France, et en **zone 18 D** les suppléments de rémunération liés à l'expatriation. Pour les **autres salariés domiciliés hors de France**, dès lors que l'établissement payeur est situé en France, toutes les sommes ayant par nature le caractère de salaires doivent figurer sur la déclaration, même si pour des motifs tenant au bénéficiaire, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou interviennent seulement pour le calcul du taux effectif.

Les sommes exonérées au titre du régime des impatriés correspondent aux suppléments de rémunération directement liés à l'exercice temporaire par les intéressés de leur activité professionnelle en France (« prime d'impatriation ») et à la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger.

Pour plus de précisions sur la prime d'impatriation, se reporter à l'instruction administrative du 21 mars 2005 (BOI 5 F-12-05).

Lorsque les impatriés réalisent effectivement une partie de leur activité professionnelle à l'étranger, portez dans la rubrique 18 D **le montant de la prime d'impatriation (I de l'article 81 B du CGI) et la fraction de rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger, hors primes d'expatriation (II de l'article 81 A du CGI). Ces dernières doivent être portées dans la rubrique « indemnités d'expatriation »**.

ZONE 19 A – « AVANTAGES EN NATURE » :

La valeur des avantages (zone 19 A case V1) est une donnée incluse dans les montants des zones 18 A et 18 B. Les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont, pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1er janvier 2005, totalement alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et ce, quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires. « Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux instructions des 12 janvier et 29 mars 2007, publiées au bulletin officiel des impôts sous les références respectivement 5 F-1-07 et 5 F-13-07.Pour l'évaluation des avantages en nature il convient de se reporter aux BOI 5 F-1-04 et BOI 5 F-1-07 ».

Dans la **zone 19 A case N**, préciser **N** (nourriture), **L** (logement), **V** (voiture), **T** (outils issus des NTIC), **A** (autres avantages). Si la valeur est retenue sur le salaire, indiquer **R**, suivi de la somme retenue qui ne doit pas être totalisée en bas de page avec les autres sommes de la **zone 19 A**. Le cas échéant **(voir zones 18 A et 18 B)**, porter la lettre **P** (pourboire).

ZONE 19 B – « FRAIS PROFESSIONNELS » :

Indiquer **case V2** le total des sommes allouées aux salariés pour les rembourser des charges auxquelles ils ont eu à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais réels. Ces sommes doivent être déclarées dans cette case si elles correspondent à des dépenses professionnelles non couvertes par la déduction forfaitaire de 10 %.

Dans le cas contraire, elles sont assimilées à un supplément de rémunération et doivent être déclarées à la rubrique « rémunérations annuelles » **zones 18 A et 18 B**. Préciser **case M** les modalités de prise en charge des indemnités : **F** (allocation forfaitaire) ; **R** (remboursement de frais sur justification de la dépense par le salarié) ; **P** (prise en charge directe par l'employeur). Si le salarié a obtenu le remboursement des dépenses n'ayant pas le caractère de frais professionnels, porter la lettre **D** (les remboursements ne doivent pas figurer **case V2**).

ZONE 19 C – « PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE » :

Déclarez le montant total de l'aide financière versée conformément à l'article L 129-13 du code du travail (décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005).

ZONE 19 D – « RÉMUNÉRATION D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES

Déclarez la rémunération d'heures supplémentaires ou complémentaires exonérées (base sécurité sociale).

Attention : cette somme sera préremplie sur la déclaration de revenus de vos salariés.

Si la majoration d'heures supplémentaires n'est pas comprise dans les limites fixées au II de l'article 81 quater (taux prévus par la convention collective ou bien taux de 25 % ou 50 %), la part de rémunération excédant le taux prévu par ce texte doit être réintégrée dans le salaire net imposable.

ZONE 20 A – « SOMMES IMPUTABLES SUR PLAFOND D'ÉPARGNE RETRAITE » :

Les sommes à déclarer correspondent aux cotisations et primes d'épargne retraite professionnelle, c'est-à-dire aux cotisations et primes patronales et salariales versées à un « contrat article 83 du code général des impôts » et à un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet obligatoire (pour la fraction déductible (CS) ou non imposable (CP) de ces cotisations) ainsi que l'abondement de l'employeur au PERCO. Pour plus de précisions, se reporter à l'instruction du 21 février 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-05.

ZONE 20 B – « NOMBRE D'HEURES PAYÉES » :

Pour les salariés, à l'exception de ceux qui ne sont pas rémunérés en fonction d'un horaire de travail, exerçant à temps partiel ou sur une partie seulement de l'année civile, indiquer le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année civile. Lorsque le salarié a effectué des heures supplémentaires non récupérées, ces heures rémunérées doivent être ajoutées au nombre d'heures mentionnées dans le contrat de travail.

ZONE 20 D – « RETENUE À LA SOURCE » :

Indiquer le montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France.

ZONES 21 A, B, C – «TAXE SUR LES SALAIRES » :

Ne rien indiquer dans ces zones lorsque la case NON est cochée. Dans le cas contraire, le montant à porter **case A** est identique à celui de la zone 18 A. Porter **case B** la fraction du salaire passible de la taxe sur les salaires comprise entre 7 156 € et 14 295 € (1er taux majoré) ; **case C** la fraction du salaire passible de la taxe sur les salaires supérieure à 14 295 €.

ZONE 21 D – « SALARIÉ RÉMUNÉRÉ PAR PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS » :

Si le salarié est payé par plusieurs établissements, les renseignements concernant les taux majorés de la taxe sont regroupés dans un établissement unique. Pour cet établissement, porter la lettre **A**, dans la **zone 21 D**. Pour les autres établissements, seule la **zone 21 A** est servie, **les zones 21 B et C** restent en blanc et la **zone 21 D** est annotée de la lettre **P** suivie des 5 derniers chiffres du numéro SIRET de l'établissement agglomérant.

FICHE TECHNIQUE 1 :

Taxe d'apprentissage et contribution au développement de l'apprentissage

Entreprises redevables de la taxe d'apprentissage (TA) et de la **contribution** au développement de l'apprentissage (CDA)

– Personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

– Sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers ;

– Sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;

– Groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

Entreprises exonérées de la TA et de la CDA :

– L'ensemble des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, avec contrat, lorsque la base annuelle d'imposition, **appréciée au niveau de l'entreprise (et non de chacun des établissements),** n'a pas excédé le plafond de six fois le SMIC annuel.

– Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;

– Les groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre 1er du code du travail, composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage et, par suite, de la CDA.

En revanche, les autres groupements d'employeurs qui sont, le cas échéant, exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés, sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Nota Bene : *Les entreprises redevables de la TA et de la CDA, doivent, sur le formulaire établissement de la 2460, cocher « oui » dans la rubrique « assujettissement aux taxes» et compléter le montant de la base TA/CDA dans la rubrique « montant base imposable TA/CDA ». Les autres entreprises, notamment celles qui sont exonérées de la TA et de la CDA (cf. ci-dessus), doivent cocher la case « non » dans la rubrique « assujettissement aux taxes».*

Les rémunérations ® assujetties à la TA/CDA (montant base imposable TA/CDA)

La taxe d'apprentissage et la contribution au développement de l'apprentissage ont la même base d'imposition (montant base imposable TA/CDA). Elle est calculée sur le total des rémunérations versées en 2007, entendues au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751 du dit code. **Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.**

POUR INFORMATION

Calcul de la TA et de la CDA

Comment calculer sa taxe d'apprentissage (TA) brute (® x T) :

Pour obtenir la taxe brute, il est appliqué un taux (T) sur le total des rémunérations brutes ® (montant base imposable TA/CDA) définies ci-dessus :

Pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le taux applicable est de 0, 26 % (0, 312 % pour les entreprises de 250 salariés et plus, qui n'emploient pas un nombre suffisant de jeunes sous contrat de formation en alternance).

Pour les autres établissements, le taux s'élève à 0, 5 % (0, 6 % pour les entreprises de 250 salariés et plus, qui n'emploient pas un nombre suffisant de jeunes sous contrat de formation en alternance).

Nota bene : *Lorsque les entreprises de travail temporaire sont redevables de la TA au taux majoré (0,6 % ou 0,312 %) pour insuffisance de jeunes sous formation en alternance, elles restent soumises au taux normal (0,5% ou 0,26%) à raison des rémunérations versées à leurs salariés intérimaires.*

Une fraction de la taxe brute doit être versée au titre du Fonds de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) : 22 % de la taxe brute pour les établissements situés dans les départements métropolitains et Bas-Rhin, Haut Rhin et Moselle et 12 % de la taxe brute pour les établissements situés dans les Départements d'Outre-mer (DOM).

Comment calculer sa contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

Le montant de la CDA à verser est déterminé, en appliquant, pour l'ensemble des départements, le taux de 0,18 % sur le total des rémunérations brutes ® (montant base imposable TA/CDA) définies ci-dessus.

Modalités d'acquittement de la TA et de la CDA :

Les entreprises redevables de la TA et de la CDA doivent obligatoirement effectuer des dépenses libératoires à hauteur des montants dus à ce titre auprès des organismes collecteurs habilités en application de l'article L.118-2-4 du code du travail avant le **1er mars de l'année** qui suit celle du versement des rémunérations. Pour justifier des versements effectués auprès de l'organisme collecteur habilité, celui-ci remet un reçu à l'entreprise qui doit le conserver.

Dans le cas où l'entreprise ne s'est pas libérée du montant de la TA et de la CDA dû auprès de l'organisme collecteur habilité avant la date précitée, l'entreprise effectuera un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de son siège ou de son établissement principal, ou auprès de la DGE si elle relève de sa compétence, à l'appui d'un bordereau de versement disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Dans ce cas, les montants dus ou restants dus de TA et de CDA sont majorés de 100 %.

FICHE TECHNIQUE 2 :

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue ayant moins de dix salariés (FPC-FPC/CDD)

Entreprises assujetties à la participation au développement de la formation professionnelle continue des employeurs de moins de dix salariés (FPC)

Les employeurs occupant **moins de dix salariés.**

Par exception, les particuliers qui emploient des assistantes maternelles ou des employés de maison, ainsi que les employeurs qui occupent des concierges ou des employés d'immeubles, qui s'acquittent de la contribution au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés, selon des modalités particulières, ne sont pas tenus de souscrire la présente déclaration.

Les employés à temps partiel sont retenus au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (légal ou de l'établissement).

Les employeurs occupant 10 salariés et plus doivent souscrire la déclaration fiscale n° 2483 disponible auprès du service des impôts ou sur le site du MINEFI à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr (voir 1er Nota Bene ci-dessous).

Franchissement du seuil de dix salariés :

Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 2005, 2006 ou 2007 restent assujetties au taux applicable aux employeurs occupant moins de dix salariés pendant trois ans. C'est-à-dire :

– 1er cas : taux de 0,55 % pour 2005, 2006 et 2007;

– 2ème cas : taux de 0,55 % pour 2006, 2007 et 2008

– 3ème cas : taux de 0,55 % pour 2007, 2008 et 2009

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'accroissement résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Pour la détermination du seuil de dix salariés, il convient d'exclure les titulaires de contrats d'apprentissage, d'insertion en alternance, de contrats de professionnalisation, initiative-emploi, emploi-solidarité, emploi consolidé et d'accompagnement dans l'emploi (CAE), insertion revenu minimum d'activité (CIRMA), d'avenir.

Nota Bene : *Les entreprises de moins de dix salariés redevables de la FPC , doivent, sur le formulaire établissement de la 2460, cocher « oui » dans la rubrique « assujettissement aux taxes» et compléter le montant de la base FPC dans la rubrique « montant base imposable FPC –10 salariés » et, le cas échéant, le montant de base FPC/CDD dans la rubrique « montant base FPC/CDD ». Les autres entreprises, notamment celles de dix salariés et plus et celles qui sont exonérées de la FPC doivent cocher « non » dans la rubrique « assujettissement aux taxes » relative à la FPC.*

Les rémunérations assujetties à la FPC des employeurs occupant de moins de dix salariés (montant base imposable FPC –10 salariés)

La participation est égale à 0,55 % du total des rémunérations brutes (montant base imposable FPC –10 salariés), y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée (CDD) ; ces dernières rémunérations font également l'objet d'une contribution de 1% dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation (voir ci-dessous).
Sont exclues les rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versées en 2007 et entendues au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou au chapitre II du titre II et au chapitre Ier du titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du Code rural.
Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Nota bene : *Les employeurs agricoles définis aux 1° à 4 ° de l'article L.722 –1 du code rural sont assujettis au taux de 0,40 %, hors centres équestres et parcs zoologiques. Le taux de 0,40 % est applicable aux centres équestres affiliés à un syndicat qui a signé l'accord de branche du 21 juin 2006. A défaut, le taux de 0,25 % est applicable. Les parcs zoologiques sont assujettis au taux de 0,25 %.*

Les rémunérations assujetties dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation (CIF) des personnes titulaires d'un contrats à durée déterminée (montant base imposable FPC/CDD).

L'assiette de la contribution de 1 % est constituée par le total des rémunérations brutes (montant base imposable FPC/CDD) versées en 2007 dans le cadre de contrats à durée déterminée entendue au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du Code rural.

Sont exclues de la base FPC /CDD : les rémunérations versées aux titulaires de contrat d'insertion par alternance, de contrat d'apprentissage, de contrat d'accompagnement dans l'emploi, de contrat emploi solidarité ou emploi consolidé, de contrats d'avenir ; aux jeunes dans le cadre de contrats conclus au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ; aux titulaires d'un CDD conclu en application de l'article L.212-1-1 du code du travail dans le secteur professionnel ; aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS….

POUR INFORMATION :

Calcul de la FPC et de la FPC-CDD

Comment calculer sa FPC

Pour obtenir le montant de la participation due au titre de l'année, le taux de 0,55 % (ou 0,40 %, ou 0,25 %) est appliqué sur le total des rémunérations brutes (montant base imposable FPC) définies ci-dessus (y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée). Le taux de 0,55 % est réparti comme suit : 0,15 % au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation et 0,40 % au titre du plan de formation.

Comment calculer sa FPC/CDD

Pour obtenir le montant de la participation au titre des contrats à durée déterminée (FPC/CDD) due au titre de l'année, le taux de 1% est appliqué sur le total des rémunérations brutes (montant base imposable FPC/CDD) versées au titre des contrats à durée déterminée

Modalités d'acquittement de la participation la FPC des employeurs occupant moins de dix salariés (FPC) et de la FPC/CDD .

Pour la contribution FPC : L'employeur effectue le versement de cette contribution à un seul et même organisme collecteur agréé désigné par l'accord de branche dont il relève ou, à défaut à un organisme agréé au niveau interprofessionnel, avant le 1er mars 2008 pour la participation 2007.
La contribution FPC/CDD correspondante ne peut être versée qu'à un organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation avant le 1er mars 2008 pour la participation 2007. Le versement n'est pas dû lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée.
Pour obtenir le remboursement, l'employeur doit adresser une demande à l'organisme bénéficiaire du versement.
Si l'employeur n'a pas effectué les versements à l'organisme collecteur avant le 1er mars 2008 pour les contributions dues au titre de l'année 2007, l'insuffisance de versement au titre de ces contributions sera constatée à l'appui du bordereau de versement disponible sur le site www.impots.gouv.fr et majorée du double de l'insuffisance constatée. La liste des organismes paritaires collecteurs agrées (OPCA) est disponible sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à l' adresse suivante : www.travail.gouv.fr.

cerfa

N° 10143*12

Formulaire obligatoire en vertu des articles 87, 89, 240 et 241 du Code général des impôts

DÉCLARATION FISCALE À SOUSCRIRE PAR LES EMPLOYEURS

à l'exception des employeurs relevant du régime général de sécurité sociale et produisant une DADS

Rémunérations versées en 2007

N° 2460-T

10201

Renvoyer **au plus tard le 31 janvier 2008** un exemplaire de votre déclaration au service dont vous obtiendrez les coordonnées auprès de la direction des services fiscaux dont dépend votre établissement, ou en consultant le site internet **www.impots.gouv.fr** à la rubrique Professionnels/Accès spécialisé/Tiers déclarants.

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DÉCLARANT	
	Nom ou raison sociale ▶
	Prénom ou complément de nom ▶
	Complément d'adresse ▶
	N°, type et nom de la voie ▶
	Code postal, commune, CEDEX ▶

Code Commune		**N° SIRET**		**Code APE**	

ÉTABLISSEMENT DÉPOSANT LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS				RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Nom ou raison sociale				DATE DE DÉPÔT JJ/MM/AAAA :
N°		Voie		
Code postal		Commune		SERVICE :
N° SIRET				

ASSUJETTISSEMENT AUX TAXES : taxe sur les salaires (TS), taxe d'apprentissage et contribution au développement de l'apprentissage (TA/CDA) et formation professionnelle continue des entreprises de moins de dix salariés (FPC).

	OUI	NON
TS		
TA/CDA		
FPC (-10 sal)		

À compléter si non préétabli ou modifié

	OUI	NON
TS		
TA/CDA		
FPC (-10 sal)		

MONTANT BASE IMPOSABLE TAXE SUR LES SALAIRES					**MONTANT DE LA TAXE DUE**
21A		21B		21C	

MONTANT BASE IMPOSABLE TA/CDA		**MONTANT BASE IMPOSABLE FPC (-10 sal)**	
EFFECTIF au dernier jour de l'année		**MONTANT BASE IMPOSABLE FPC/CDD**	

Totaux des rémunérations cumulés pour l'ensemble des salariés (ne pas porter les centimes). Ces totaux comprennent les sommes déclarées sur le verso du présent feuillet ainsi que celles portées sur les intercalaires. Pour le remplissage des rubriques ci-contre, reportez-vous à la notice 2460 NOT.						
	18A		19A V1		20C	
	18B		19B V2		20D	
	18C		19C			

PERSONNE À CONTACTER DANS L'ENTREPRISE : NOM ..... Tél. : .....

À ....., le ..... Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la direction des services fiscaux.

N° 2460-T – IMPRIMERIE NATIONALE 2007 01 19201 PO – Novembre 2007 – 7 006866 1

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 – DÉCLARATION DES SALAIRES (ne pas porter les centimes)

2 - Date de naissance (JJ/MM/AAAA)				Dépt de naissance		Lieu de naissance			
3 - Nom de naissance (en majuscules)				4 Prénom		5 Nom marital			
6-Adresse au 1er janvier 2008 ou dernière adresse connue									
Complément d'adresse (bât, étage)									
N°		Voie							
Code postal		Commune				Bureau distributeur			
7 - N° d'inscription au répertoire (NIR)						8 - Chèques emploi service et PAJE			
9 Année entière		10 C ou D ou A		11 Départ définitif (D ou blanc)		12 Travail à l'étranger ou frontalier		13 - 1ère période d'emploi (JJ/MM) du / au	13 - 2ème période d'emploi (JJ/MM) du / au
14 - Code INSEE des emplois		15 C I P D Z		16 - Nature de l'emploi et qualification				17 - Nature des indemnités (E ou I)	

IMPÔTS : RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES (AVANTAGES EN NATURE INCLUS)	19A - Avantages en nature V1 = Valeur – N = Nature	20A - Sommes imputables sur plafond d'épargne retraite	21 - Taxe sur les salaires
18A - Base brute fiscale	19B - Frais professionnels V2 = Valeur – M = Modalités	20B - Nombre d'heures payées	21A - Total imposable
18B - Revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19C - Participation au financement des services à la personne		21B - Base imposable 1er taux majoré
18C - Autres revenus nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19D - Revenus d'heures supplémentaires exonérées	20C - Participation de l'employeur aux chèques vacances	21C - Base imposable 2e taux majoré
18D - Indemnités d'expatriation ou d'impatriation		20D - Retenue à la source	21D - Salarié rémunéré par plusieurs établissements

A		V1		N		A		A	
B		V2		M		B		B	
C		C				C		C	
D		D				D		D	

2 - Date de naissance (JJ/MM/AAAA)				Dépt de naissance		Lieu de naissance			
3 - Nom de naissance (en majuscules)				4 Prénom		5 Nom marital			
6-Adresse au 1er janvier 2008 ou dernière adresse connue									
Complément d'adresse (bât, étage)									
N°		Voie							
Code postal		Commune				Bureau distributeur			
7 - N° d'inscription au répertoire (NIR)						8 - Chèques emploi service et PAJE			
9 Année entière		10 C ou D ou A		11 Départ définitif (D ou blanc)		12 Travail à l'étranger ou frontalier		13 - 1ère période d'emploi (JJ/MM) du / au	13 - 2ème période d'emploi (JJ/MM) du / au
14 - Code INSEE des emplois		15 C I P D Z		16 - Nature de l'emploi et qualification				17 - Nature des indemnités (E ou I)	

IMPÔTS : RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES (AVANTAGES EN NATURE INCLUS)	19A - Avantages en nature V1 = Valeur – N = Nature	20A - Sommes imputables sur plafond d'épargne retraite	21 - Taxe sur les salaires
18A - Base brute fiscale	19B - Frais professionnels V2 = Valeur – M = Modalités	20B - Nombre d'heures payées	21A - Total imposable
18B - Revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19C - Participation au financement des services à la personne		21B - Base imposable 1er taux majoré
18C - Autres revenus nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19D - Revenus d'heures supplémentaires exonérées	20C - Participation de l'employeur aux chèques vacances	21C - Base imposable 2e taux majoré
18D - Indemnités d'expatriation ou d'impatriation		20D - Retenue à la source	21D - Salarié rémunéré par plusieurs établissements

A		V1		N		A		A	
B		V2		M		B		B	
C		C				C		C	
D		D				D		D	

n° de feuillet ____ sur ____ nbre total de feuillets de la déclaration

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

cerfa
N° 12298 * 05

N° 2460-I

1 – DÉCLARATION DES SALAIRES (ne pas porter les centimes)

2 - Date de naissance (JJ/MM/AAAA)		Dépt de naissance		Lieu de naissance			
3 - Nom de naissance (en majuscules)		4 Prénom		5 Nom marital			

6-Adresse au 1er janvier 2008 ou dernière adresse connue

Complément d'adresse (bât, étage)			
N°	Voie		
Code postal	Commune	Bureau distributeur	

7 - N° d'inscription au répertoire (NIR)		8 - Chèques emploi service et PAJE	

9 Année entière	10 C ou D ou A	11 Départ définitif (D ou blanc)	12 Travail à l'étranger ou frontalier	13 - 1ère période d'emploi (JJ/MM) du	au	13 - 2ème période d'emploi (JJ/MM) du	au	14 - Code INSEE des emplois	15 C I P D Z	16 - Nature de l'emploi et qualification	17 - Nature des indemnités (E ou I)

IMPÔTS : RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES (AVANTAGES EN NATURE INCLUS)	19A - Avantages en nature V1 = Valeur – N = Nature	20A - Sommes imputables sur plafond d'épargne retraite	21 - Taxe sur les salaires
18A - Base brute fiscale	19B - Frais professionnels V2 = Valeur – M = Modalités	20B - Nombre d'heures payées	21A - Total imposable
18B - Revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19C - Participation au financement des services à la personne		21B - Base imposable 1er taux majoré
18C - Autres revenus nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19D - Revenus d'heures supplémentaires exonérées	20C - Participation de l'employeur aux chèques vacances	21C - Base imposable 2e taux majoré
18D - Indemnités d'expatriation ou d'impatriation		20D - Retenue à la source	21D - Salarié rémunéré par plusieurs établissements

A		V1		N		A		A			
B		V2		M		B		B			
C		C				C		C			
D		D				D		D			

2 - Date de naissance (JJ/MM/AAAA)		Dépt de naissance		Lieu de naissance			
3 - Nom de naissance (en majuscules)		4 Prénom		5 Nom marital			

6-Adresse au 1er janvier 2008 ou dernière adresse connue

Complément d'adresse (bât, étage)			
N°	Voie		
Code postal	Commune	Bureau distributeur	

7 - N° d'inscription au répertoire (NIR)		8 - Chèques emploi service et PAJE	

9 Année entière	10 C ou D ou A	11 Départ définitif (D ou blanc)	12 Travail à l'étranger ou frontalier	13 - 1ère période d'emploi (JJ/MM) du	au	13 - 2ème période d'emploi (JJ/MM) du	au	14 - Code INSEE des emplois	15 C I P D Z	16 - Nature de l'emploi et qualification	17 - Nature des indemnités (E ou I)

IMPÔTS : RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES (AVANTAGES EN NATURE INCLUS)	19A - Avantages en nature V1 = Valeur – N = Nature	20A - Sommes imputables sur plafond d'épargne retraite	21 - Taxe sur les salaires
18A - Base brute fiscale	19B - Frais professionnels V2 = Valeur – M = Modalités	20B - Nombre d'heures payées	21A - Total imposable
18B - Revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19C - Participation au financement des services à la personne		21B - Base imposable 1er taux majoré
18C - Autres revenus nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)	19D - Revenus d'heures supplémentaires exonérées	20C - Participation de l'employeur aux chèques vacances	21C - Base imposable 2e taux majoré
18D - Indemnités d'expatriation ou d'impatriation		20D - Retenue à la source	21D - Salarié rémunéré par plusieurs établissements

A		V1		N		A		A			
B		V2		M		B		B			
C		C				C		C			
D		D				D		D			

N° 2460-I – IMPRIMERIE NATIONALE 2007 01 19205 PO – Novembre 2007 – 7 007568 1

n° de feuillet ____ sur ____ nbre total de feuillets de la déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 – DÉCLARATION DES SALAIRES (ne pas porter les centimes)

2 - Date de naissance (JJ/MM/AAAA)				Dépt de naissance		Lieu de naissance							
3 - Nom de naissance (en majuscules)					4 Prénom		5 Nom marital						
6-Adresse au 1er janvier 2008 ou dernière adresse connue													
Complément d'adresse (bât, étage)													
N°		Voie											
Code postal		Commune					Bureau distributeur						
7 - N° d'inscription au répertoire (NIR)							8 - Chèques emploi service et PAJE						
9 Année entière		10 C ou D ou A		11 Départ définitif (D ou blanc)		12 Travail à l'étranger ou frontalier		13 - 1ère période d'emploi (JJ/MM) du		au		13 - 2ème période d'emploi (JJ/MM) du	au
14 - Code INSEE des emplois		15 C I P D Z		16 - Nature de l'emploi et qualification				17 - Nature des indemnités (E ou I)					
IMPÔTS : RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES (AVANTAGES EN NATURE INCLUS)		19A - Avantages en nature V1 = Valeur – N = Nature					20A - Sommes imputables sur plafond d'épargne retraite		21 - Taxe sur les salaires				
18A - Base brute fiscale		19B - Frais professionnels V2 = Valeur – M = Modalités					20B - Nombre d'heures payées		21A - Total imposable				
18B - Revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)		19C - Participation au financement des services à la personne							21B - Base imposable 1er taux majoré				
18C - Autres revenus nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)		19D - Revenus d'heures supplémentaires exonérées					20C - Participation de l'employeur aux chèques vacances		21C - Base imposable 2e taux majoré				
18D - Indemnités d'expatriation ou d'impatriation							20D - Retenue à la source		21D - Salarié rémunéré par plusieurs établissements				
A		V1		N			A		A				
B		V2		M			B		B				
C		C					C		C				
D		D					D		D				

2 - Date de naissance (JJ/MM/AAAA)				Dépt de naissance		Lieu de naissance							
3 - Nom de naissance (en majuscules)					4 Prénom		5 Nom marital						
6-Adresse au 1er janvier 2008 ou dernière adresse connue													
Complément d'adresse (bât, étage)													
N°		Voie											
Code postal		Commune					Bureau distributeur						
7 - N° d'inscription au répertoire (NIR)							8 - Chèques emploi service et PAJE						
9 Année entière		10 C ou D ou A		11 Départ définitif (D ou blanc)		12 Travail à l'étranger ou frontalier		13 - 1ère période d'emploi (JJ/MM) du		au		13 - 2ème période d'emploi (JJ/MM) du	au
14 - Code INSEE des emplois		15 C I P D Z		16 - Nature de l'emploi et qualification				17 - Nature des indemnités (E ou I)					
IMPÔTS : RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES (AVANTAGES EN NATURE INCLUS)		19A - Avantages en nature V1 = Valeur – N = Nature					20A - Sommes imputables sur plafond d'épargne retraite		21 - Taxe sur les salaires				
18A - Base brute fiscale		19B - Frais professionnels V2 = Valeur – M = Modalités					20B - Nombre d'heures payées		21A - Total imposable				
18B - Revenus d'activité nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)		19C - Participation au financement des services à la personne							21B - Base imposable 1er taux majoré				
18C - Autres revenus nets imposables (sauf indemnités d'expatriation et d'impatriation)		19D - Revenus d'heures supplémentaires exonérées					20C - Participation de l'employeur aux chèques vacances		21C - Base imposable 2e taux majoré				
18D - Indemnités d'expatriation ou d'impatriation							20D - Retenue à la source		21D - Salarié rémunéré par plusieurs établissements				
A		V1		N			A		A				
B		V2		M			B		B				
C		C					C		C				
D		D					D		D				

cerfa
N° 12299 * 05

N° 2460-2

2 – DÉCLARATION DES HONORAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS (ne pas porter les centimes)

A	ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ		E	ÉTABLISSEMENT DÉPOSANT LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS	
N° SIRET			N° SIRET		
ADRESSE			ADRESSE		

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile)

NP : NOM		Prénom	
RS : RAISON SOCIALE			

2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)

Complément d'adresse			
N°		Voie	
Code postal		Commune	Bureau distributeur

3 - PROFESSION		N° SIRET 3	

MONTANT DES SOMMES VERSÉES (toutes taxes comprises)

Nat	4 - Montant	Nat	5 - Montant	6 - Avantages en nature		7 - Indemnités et remboursements		8 -TVA nette sur droits d'auteur	9 - Retenue à la source (domicile hors de France)	
				V		I			M	
				N		M			O	
TOTAUX cumulés des honoraires et rémunérations versées (1)				V		I			M	

(1) Ces totaux comprennent l'ensemble des sommes portées sur les intercalaires d'honoraires.

REMPLISSAGE DU FEUILLET DÉCLARATION DES HONORAIRES

N'indiquez que les sommes supérieures à 600 euros par an et par bénéficiaire.

En cas de déclaration néante, ne renvoyez pas ce feuillet 2460-2.

Ce feuillet concerne toutes les sommes visées aux articles 240 et 241 du Code général des impôts, quelle que soit la qualité de ce dernier (salarié ou non de la partie versante). Si le bénéficiaire n'est pas connu, indiquer l'intermédiaire qui a perçu les rémunérations déclarées.

- **Zone 1** : **Identification des bénéficiaires** :
  – la ligne **NP** est réservée à l'identification des noms et prénoms pour les personnes physiques ;
  – la ligne **RS** est utilisée pour l'identification de la raison sociale (entreprises et personnes morales).
- **Zone 2** : **Adresse complète** : y compris le code postal. L'indication d'une boîte postale constitue un renseignement insuffisant pour les personnes domiciliées en France. Pour les adresses à l'étranger, porter après le code commune, le code INSEE du pays (s'il n'est pas connu 99999) et ajouter en clair le nom du pays.
- **Zone 3** : **Profession et N° SIRET** : la profession du bénéficiaire est complétée du N° SIRET s'il est connu.
- **Zone 4 à 7** : **Le Montant à déclarer** s'entend après déduction de la retenue à la source (bénéficiaires domiciliés hors de France) et, le cas échéant, TVA nette sur droits d'auteur comprise.
- **Zones 4 et 5** : **Ventilation des sommes perçues** : en préciser la nature dans la case **Nat** sous la forme **H** : honoraires et vacations, **C** : commissions, **CO** : courtages, **R** : ristournes, **JP** : jetons de présence, **DA** : droits d'auteur, **DI** : droits d'inventeur, **AR** : autres rémunérations.
- **Zone 6** : **Avantages en nature** : **case V** : valeur de l'avantage. **Case N** : lettre **N** (nourriture), **L** (logement), **V** (voiture), **T** (outils issus des NTIC), **A** (autres avantages).
- **Zone 7** : **Indemnités et remboursements** : **case I** : montant, **case M** : lettre **F** (allocation forfaitaire), **R** (remboursement sur justification), **P** (prise en charge directe par l'employeur).
- **Zone 8** : **TVA nette sur droits d'auteur** : pour les auteurs soumis au régime de la retenue de TVA, les parties versantes doivent indiquerle montant de la TVA nette versée au Trésor pour le compte de l'auteur.
- **Zone 9** : **Retenue à la source, case M** : montant de la retenue, **case O** : lettre **R** si taux réduit, lettre **D** si dispense de retenue en vertu des conventions internationales.

2007 02 19206 PO – Novembre 2007 – 7 007640 1
N° 2460-2 – IMPRIMERIE NATIONALE

n° de feuillet ____ sur ____ nbre total de feuillets de la déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile)													
NP : NOM						Prénom							
RS : RAISON SOCIALE													
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)													
Complément d'adresse													
N°		Voie											
Code postal		Commune				Bureau distributeur							
3 - PROFESSION						N° SIRET 3							
MONTANT DES SOMMES VERSÉES (toutes taxes comprises)													
Nat	4 - Montant	Nat	5 - Montant	6 - Avantages en nature		7 - Indemnités et remboursements		8 -TVA nette sur droits d'auteur	9 - Retenue à la source (domicile hors de France)				
				V		I			M				
				N		M			O				

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile)													
NP : NOM						Prénom							
RS : RAISON SOCIALE													
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)													
Complément d'adresse													
N°		Voie											
Code postal		Commune				Bureau distributeur							
3 - PROFESSION						N° SIRET 3							
MONTANT DES SOMMES VERSÉES (toutes taxes comprises)													
Nat	4 - Montant	Nat	5 - Montant	6 - Avantages en nature		7 - Indemnités et remboursements		8 -TVA nette sur droits d'auteur	9 - Retenue à la source (domicile hors de France)				
				V		I			M				
				N		M			O				

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile)													
NP : NOM						Prénom							
RS : RAISON SOCIALE													
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)													
Complément d'adresse													
N°		Voie											
Code postal		Commune				Bureau distributeur							
3 - PROFESSION						N° SIRET 3							
MONTANT DES SOMMES VERSÉES (toutes taxes comprises)													
Nat	4 - Montant	Nat	5 - Montant	6 - Avantages en nature		7 - Indemnités et remboursements		8 -TVA nette sur droits d'auteur	9 - Retenue à la source (domicile hors de France)				
				V		I			M				
				N		M			O				

cerfa

N° 11168 * 09

Formulaire obligatoire en vertu des art. 235 *ter* J et 235 *ter* K du CGI et L 951-2 à L 951-12 du Code du travail et art. 27 de la loi 90-613 du 12 juillet 1990

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

(Employeurs ayant au moins dix salariés)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À **L'ANNÉE 2006** OU LA PÉRIODE DU ..... AU .....

N° 2483

Direction générale des impôts

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Jours et heures de réception du service →

Adresse de ce service où cette déclaration doit être déposée →

Identification du destinataire →

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

SIE		N° de dossier		Clé		Régime		Code Service

N° SIRET			Code activité		Code DGEFP

Rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, adresse, SIRET, activité) et signaler ci-contre le changement intervenu.

.....

.....

.....

REMARQUE : Lire attentivement la notice n° 2483-NOT avant de remplir la présente déclaration qui doit être envoyée en deux exemplaires au plus tard le 30 avril 2007. Pour votre information, ces déclarations n° 2483 sont disponibles auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) et sur le site du MINEFI à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr

A NOMBRE MENSUEL MOYEN DE SALARIÉS AU COURS DE L'ANNÉE OU DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE .....1 _____

B NOMBRE DE SALARIÉS, DE STAGIAIRES ET D'HEURES DE STAGES DE FORMATION POUR 2006

		Nombre total de salariés au 31/12/2006		Nombre de salariés en formation en 2006 y compris les salariés ayant bénéficié d'un DIF, d'un bilan de compétence ou d'une VAE. Se reporter à la notice		Nombre d'heures de formation en 2006 y compris les salariés ayant bénéficié d'un DIF, d'un bilan de compétence ou d'une VAE. Se reporter à la notice	Nombre de salariés ayant bénéficié d'une formation au titre du droit individuel à la formation en 2006	Nombre d'heures de formation consommées au titre du droit individuel à la formation en 2006	Nombre d'heures ouvertes au titre du droit individuel à la formation au 31/12/ 2006
		Hommes (a)	Femmes (b)	Hommes (c)	Femmes (d)	(e)	(f)	(g)	(h)
Ouvriers	2								
Employés	3								
Techniciens, agents de maîtrise	4								
Cadres	5								
Total	6								

Nombre de salariés ayant bénéficié d'une période de professionnalisation	7	
Durée des actions liées aux périodes de professionnalisation (nombre total d'heures)	8	
Nombre de salariés ayant bénéficié d'une allocation de formation	9	
Nombre d'heures financées au titre d'une allocation de formation	10	
Nombre de bilans de compétence financés en totalité par l'employeur	11	
Nombre d'actions de validation des acquis de l'expérience financées en totalité par l'employeur	12	

Pour les employeurs occupant au moins cinquante salariés : (cocher une case)

☐ J'atteste sur l'honneur détenir les procès-verbaux justifiant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 951-8 du Code du travail

☐ Je ne peux justifier du respect de l'obligation prévue à l'article L. 951-8 du Code du travail (renseigner la ligne 23 du cadre H)

MODE DE PAIEMENT (mettre une croix dans la case utile)

☐ En numéraire ☐ par chèque bancaire

A ....., le .....

Signature :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception : .....

Pénalités				
	Taux %		Taux %	
	Taux %		Taux %	
	Taux %		Taux %	
	Somme		Date :	
	.....		N° PEC :	
	.....		N° d'opération Medoc	

N° 2483 – 2007 01 15379 PO – (SDNC 1162) – Février 2007

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

(Pour les cadres de cette page, arrondir, le cas échéant, les sommes à l'euro le plus proche - Ne pas inscrire les centimes)

C

Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période..... 1 _____

Taux de participation au développement de la formation professionnelle continue (cas général : employeurs de 10 moins de 20 salariés : 1,05 % ; d'au moins 20 salariés : 1,6 % ; cas particulier : entreprises de travail temporaire et franchissement de seuil, cf. notice) .....2 _____

D **FINANCEMENT DU CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION**

Taux de participation au congé individuel de formation (voir notice)..... 3 _____

Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 3) ..... 4 _____

Versement à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation..... 5 _____

Insuffisance éventuelle : [(ligne 4) - (ligne 5)] *(à reporter ligne 24)*..... 6 _____

E **FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION ET DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)**

Taux de participation à la professionnalisation et au droit individuel à la formation (voir notice)]..... 7 _____

Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 7) ..... 8 _____

Versement à un organisme paritaire agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.... 9 _____

Insuffisance éventuelle : [(ligne 8) - (ligne 9)] *(à reporter ligne 21)*..... 10 _____

F **PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Montant de la participation : (ligne 1 x ligne 2)..... 11 _____

Dépenses de formation interne..... a _____

Dépenses de formation externe dont :
- conventions et factures de formation ..... _____
- conventions de bilans de compétences..... _____
- conventions de validation des acquis de l'expérience..... _____

b _____

Rémunérations de bénéficiaires de formations, de bilans de compétences, ou de validation des acquis de l'expérience..... c _____

Allocations de formation versées..... d _____

Versements aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre du CIF, au titre de la professionnalisation et du DIF (total des lignes 5 et 9)..... e _____

Versements complémentaires à un organisme paritaire agréé au titre du CIF (versements au titre du droit individuel à la formation)..... f _____

Autres versements à un organisme collecteur paritaire agréé (plan de formation)..... g _____

Autres versements, financements ou dépenses..... h _____

Subventions publiques effectivement perçues en 2006..... i _____

Montant total des dépenses effectivement consenties (a + b + c + d + e + f + g + h - i)..... 12 _____

S'il s'agit d'un excédent de dépenses, différence (12) - (11), à inscrire en (13)..... 13 _____

S'il s'agit d'une insuffisance de dépenses, différence (11) - (12) à inscrire en (14)..... 14 _____

Montant des excédents reportables de 2003, 2004 et 2005 *(total du cadre I ci-dessous)*..... 15 _____

Différence (14) - (15) à inscrire sur cette ligne, si (14) est supérieur à (15), sinon chiffre 0 *(à reporter ligne 24)*..... 16 _____

G **FINANCEMENT DES CONGES INDIVIDUELS DE FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE (CDD)**

Montant des rémunérations versées aux titulaires de CDD ..... 17 _____

Montant de l'obligation incombant à l'employeur : (ligne 17 X 1 %)..... 18 _____

Versement à un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (CIF)..... 19 _____

Insuffisance éventuelle : (ligne 18 - ligne 19) *(à reporter ligne 24)*..... 20 _____

H **VERSEMENTS AU TRESOR PUBLIC INCOMBANT A L'EMPLOYEUR**

Insuffisance de participation au financement de la professionnalisation et du DIF *(report ligne 10)*..... (H 01) 21 _____

Versement de régularisation suite à résorption de conventions de formations échues au 31 décembre 2006..... 22 _____

Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise *(ligne 11 X 50 %)*.....(H 02) 23 _____

Total de l'insuffisance de participation [*report de la ligne 6 + report de la ligne 16 + (report de la ligne 20 X 2)*]..... 24 _____

Total du versement à effectuer au Trésor public : lignes 21 à 24..... 25 _____

I **EXCEDENTS REPORTABLES** *(voir notice)*

ANNÉE D'ORIGINE DES EXCÉDENTS DE DÉPENSES 1	EXCÉDENTS DE DÉPENSES REPORTABLES SUR LA PARTICIPATION DE L'ANNÉE 2005 2	EXCÉDENTS DE DÉPENSES MENTIONNÉS COLONNE 2 EFFECTIVEMENT IMPUTÉS SUR LA PARTICIPATION DE L'ANNÉE 2005 3	SOMMES RESTANT À IMPUTER SUR LA PARTICIPATION DE L'ANNÉE 2006 (col. 2 - col. 3) 4
2003	a)	c)	.....
2004	b)	d)	.....
2005	»	»	e) .....
		TOTAL.....	.....

Dénomination de l'OCTA	Sigle de l'OCTA	Adresse	Code postal	Commune	Champ géographique	Champ professionnel
Association pour le développement de la formation dans les industr	**ADEFPA**	154 boulevard Haussmann	75008	Paris	**National**	Industries papetières
Association interprofessionnelle pour le développement et le financ	**ADFA**	47-49 rue de Tocqueville	75017	Paris	**National**	Industries de la communication graphique, métiers du bois (charpente, menuiserie, agencement), communication
Association française des banques	**AFB**	18 rue Lafayette	75009	Paris	**National**	Banques ainsi que leurs filiales ne relevant pas d'une autre secteur professionnel et leurs organismes de rattachement
Association française de forge	**AFF**	39/41 rue Louis Blanc	92400	Courbevoie	**National**	Industrie de la forge
Association pour la formation professionnelle dans les industries gr	**AFOPRIG**	68 boulevard Saint-Marcel	75005	Paris	**National**	Imprimerie de la communication et industries graphiques
Association pour le développement de la formation professionnelle	**AFT**	46 avenue de Villiers	75017	Paris	**National**	Transport routier et activités auxiliaires dans les transports, agences de voyages, transports urbains de voyageurs
Association de gestion de l'enseignement technologique et professi	**AGEFA PME**	18 terrasse Bellini	92806	Puteaux cedex	**National**	Interprofessionnel
Association de gestion interprofessionnelle des ressources de l'ens	**AGIRES DEVELOPPEMEN**	2 avenue Hoche	75008	Paris	**National**	Interprofessionnel
Association interprofessionnelle pour le développement de l'appren	**AIDA**	106 boulevard Malesherbes	75017	Paris	**National**	Activités relevant du commerce, de la comptabilité, de la gestion financière et de l'informatique
Association nationale pour la formation automobile	**ANFA**	41-49 rue de la Garenne BP 93	92313	Sèvres cedex	**National**	Industrie automobile
Association nationale des industries agroalimentaires	**ANIA**	21 rue Leblanc	75015	Paris	**National**	Industries agroalimentaires
Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France	**AOCDTF**	82 rue de l'hôtel de ville	75180	Paris cedex 04	**National**	Métiers charpentier, couvreur, métallier-serrurier, maçon, menuisier, tailleur de pierre, plâtrier-staffeur-stucateur,
Association professionnelle du spectacle et de l'audiovisuel	**APDS**	3 rue au Maire	75003	Paris	**National**	Théâtre, cinéma, audiovisuel, multimédia
Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens en a	**APECITA**	1 rue Cardinal Mercier	75009	Paris	**National**	Secteur agricole, agroalimentaire, de l'environnement et secteurs annexes et connexes (fourniture, transformation)
Association professionnelle de développement de l'enseignement d	**APRODEMA**	19 rue Jacques Bingen	75017	Paris	**National**	Constructeurs et importateurs de matériel agricole
Association des syndicats de la distribution et de la maintenance de	**ASDM**	6 boulevard Jourdan	75014	Paris	**National**	Distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels agricoles, de travaux publics, de manutention, de parcs et jardins
Association des syndicats de l'horlogerie, de la bijouterie, joaillerie,	**ASHBJOP**	58 rue du Louvre	75002	Paris	**National**	Fabricants, artisans détaillants, négociants de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants,
Au service de la profession	**ASP**	22 rue de Varenne	75007	Paris	**National**	Interprofessionnel
Comité central de coordination de l'apprentissage dans le bâtiment	**CCCA BTP**	19 rue du Père Corentin	75680	Paris cedex 14	**National**	Bâtiment et travaux publics
Confédération française du commerce de gros et du commerce inte	**CGI**	18 rue des Pyramides	75001	Paris	**National**	Commerce de gros et commerce international
Confédération des industries céramiques de France	**CICF**	114 rue de la Boétie	75008	Paris	**National**	Industries céramiques
Conseil national des industries et commerces en gros de vins, cidre	**CNVS**	7 rue de Madrid	75008	Paris	**National**	Industries et commerces de gros de vins, cidres, jus de fruits et sirops
Coop de France	**COOP de France**	43 rue Sedaine CS91115	75538	Paris cedex 11	**National**	Entreprises coopératives et leurs filiales, entreprises de services à l'agriculture et organismes professionnels de
Fédération des entreprises du commerce et de la distribution	**FCD**	12 rue Euler	75008	Paris	**National**	Entreprises du commerce et de la distribution
Fédération des entreprises de propreté	**FEP**	34 boulevard Maxime Gorki	94808	Villejuif cedex	**National**	Entreprises de propreté
Fédération française de la chaussure	**FFC**	51 rue de Miromesnil	75008	Paris	**National**	Entreprises fabrication de chaussures et article chaussants
Fédération nationale de l'aviation marchande	**FNAM**	28 rue de Châteaudun	75009	Paris	**National**	Aviation marchande
Fédération nationale de la coiffure française	**FNCF**	36 rue du Sentier	75002	Paris	**National**	Entreprises de coiffure

Dénomination de l'OCTA	Sigle de l'OCTA	Adresse	Code postal	Commune	Champ géographique	Champ professionnel
Fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment	**FNCMB**	7 rue Petit	75019	Paris	**National**	Métiers du bâtiment
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles	**FNSEA**	11 rue de la Baume	75008	Paris	**National**	entreprises du secteur de la production agricole
Fédération de la plasturgie	**FP**	65 rue de Prony	75017	Paris	**National**	Plasturgie
Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales	**GIFAS**	8 rue Galilée	75782	Paris cedex 16	**National**	Industries aéronautiques et spatiales
Institut de formation de la profession de l'assurance	**IFPASS (ex AEA)**	Paris La Défense 8 - 20 bis jardins Boieldieu	92071	LaDéfense Cedex	**National**	Assurance
Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutentio	**IFTIM**	46 avenue de Villiers	75847	Paris cedex 17	**National**	Activité manutention logistique
Les entreprises du médicament apprentissage	**LEEM APPRENTISSAGE**	88 rue de la Faisanderie	75116	Paris	**National**	Entreprises du médicament
OCTA Santé retraite privée	**OCTA SANTE RETRAITE**	81 rue de Monceau	75008	Paris	**National**	Etablissements hospitaliers et médico-sociaux privés
Association ORT France	**ORT**	10 villa d'Eylau	75016	Paris	**National**	
Association Promouvoir l'apprentissage dans les métiers de l'alimer	**PAMA**	15 rue de Rome	75008	Paris	**National**	artisanat boulanger, détaillants, détaillants fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie, glaciers,
Association Promotion de l'enseignement des métiers de la presse	**PEMEP**	26 rue de Naples	75008	Paris	**National**	Presse
Association pour la promotion sociale et la formation professionnell	**PROMOTRANS**	12 rue Cabanis	75014	Paris	**National**	Transports routiers
Syndicat national de la chaudronnerie, de la tôlerie et de la tuyauter	**SNCT**	39-41 rue Louis Blanc	92400	Courbevoie	**National**	Entreprise de chaudronnerie, de tôlerie et de tuyauterie industrielle
Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral	**SNVEL**	10 place Léon Blum	75011	Paris	**National**	Laboratoires pharmaceutiques, entreprises agro-alimentaires en lien avec la santé de l'animal
Fédération des syndicats de sociétés d'ingénierie, de services infor	**SYNTEC**	3 rue Léon Bonnat	75016	Paris	**National**	Entreprises d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle
Union française des industries de l'habillement	**UFIH**	8 rue Montesquieu	75001	Paris	**National**	convention collective des industries de l'habillement
Union des industries chimiques	**UIC**	14 rue de la République	92800	Puteaux cedex	**National**	Champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques
Union des industries et métiers de la métallurgie	**UIMM (OPCAIM)**	56 avenue de Wagram	75017	Paris	**National**	Industries et métiers de la métallurgie
Union des industries textiles	**UIT**	37-39 rue de Neuilly	92110	Clichy	**National**	Entreprises textiles
Union nationale des entrepreneurs du paysage	**UNEP**	10 rue Saint Marc	75002	Paris	**National**	Entreprises du paysage
Union nationale des industries de carrières et matériaux de constru	**UNICEM**	3 rue Alfred Roll	75017	Paris	**National**	Industries de carrières et de matériaux de construction
Union nationale des industries françaises de l'ameublement	**UNIFA**	28 bis avenue Daumesnil	75012	Paris	**National**	Industries de l'ameublement et activités connexes
Union des industries papetières pour les affaires sociales	**UNIPAS (Adefpa)**	154 boulevard Haussmann	75008	Paris	**National**	Industries papetières
Union inter-professions enseignement	**UNIPE**	8 rue Villedo	75001	Paris	**National**	Interprofessionnel
Union des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	**UNMFREO**	58 rue Notre Dame de Lorette	75009	Paris	**National**	Interprofessionnel
MEDEF Alsace		27 avenue de l'Europe	67300	Schiltigheim	**Alsace**	Interprofessionnel
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Alsace	**CRCI Alsace**	3 Quai Kléber - Le Sébastopol	67000	Strasbourg	**Alsace**	Interprofessionnel
Chambre Régionale d'Agriculture d'Alsace		2 rue de Rome BP 30 022	67013	Schiltigheim	**Alsace**	

Dénomination de l'OCTA	Sigle de l'OCTA	Adresse	Code postal	Commune	Champ géographique	Champ professionnel
Chambre de métiers d'Alsace	**CMA**	30 avenue de l'Europe BP 10011	67013	Schiltigheim	**Alsace**	Interprofessionnel
Chambre régionale de commerce et d'industrie Aquitaine	**CRCI Aquitaine**	185, cours du Médoc BP 143	33042	Bordeaux Cedex	**Aquitaine**	Interprofessionnel
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine		375, boulevard du Président Wilson	33073	Bordeaux Cedex	**Aquitaine**	Interprofessionnel
Association de développement et de financement du Bâtiment et de	**ADFA/BTP Aquitaine**	Maison du BTP Quartier du Lac	33081	Bordeaux Cedex	**Aquitaine**	Bâtiment et travaux publics
Groupement pour la formation dans l'industrie	**GFI Aquitaine**	40,avenue Maryse Bastié BP 75	33523	Bruges Cedex	**Aquitaine**	Industrie, Métallurgie
Mouvement des entreprises de France	**MEDEF Aquitaine**	39, bis rue Durrieu de Maisonneuve	33000	Bordeaux Cedex	**Aquitaine**	Interprofessionnel
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Auvergne	**CRCIA**	BP 25	63510	Aulnat	**Auvergne**	Commerce Industrie Services
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne	**CRMAA**	Centre Victoire 1, avenue des Cottages BP 358	63010	Clermont-Ferrand	**Auvergne**	Métiers de l'artisanat
Association pour la Collecte de la Taxe d'Apprentissage Région Au	**ACTARA - BTP**	21, Av. Marx Dormoy	63037	Clermont-Ferrand	**Auvergne**	Bâtiment et secteurs connexes ou annexes du bâtiment
Chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normand	**CRCI**	1, rue René Cassin SAINT-CONTEST	14911	Caen	**Basse-Normandie**	entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région
Chambre régionale de Métiers de Basse-Normandie	**CRM**	10-14, rue Claude Bloch - BP 15205	14074	Caen	**Basse-Normandie**	entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région
Association pour le Développement et le Financement de la Forma	**B.T.P. FORMATION BASS**	6, rue Saint-Nicolas	14000	Caen	**Basse-Normandie**	Artisans et entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région relevant du bâtiment et des
Chambre d'Agriculture de Normandie	**CRAN**	6, rue des Rocquemonts	14053	Caen	**Basse-Normandie**	Agriculteurs et agro alimentaire
Association régionale de développement et financement de l'appren	**ARDEFA - BTP Bourgogn**	88 rue JJ Rousseau	21000	Dijon	**Bourgogne**	bâtiment et travaux publics
Chambre régionale d'Agriculture de Bourgogne	**CRAB**	3 rue du golf	21800	Quetigny	**Bourgogne**	Agriculture
Chambre Régionale de Commerce et d'industrie de Bourgogne	**CRCI**	Place des Nations Unies BP 87009	21070	Dijon	**Bourgogne**	Commerce et industrie
Chambre régionale de Métiers et de l'artisanat de Bourgogne	**CRMAB**	46 boulevard de la Marne BP 56721	21067	Dijon	**Bourgogne**	Métiers de l'artisanat
Association Bâtiment Travaux Publics pour la taxe d'apprentissage	**BTP-TA**	7 Boulevard Solférino BP 90714	35007	Rennes	**Bretagne**	Bâtiment et travaux publics
Chambre régionale des métiers	**CRMA**	contour Antoine de St Exupéry Campus de ker lann	35170	Bruz	**Bretagne**	Interprofessionnel
Chambre régionale d'agriculture	**CRA**	rond point Maurice Le Lannou CS 74223	35042	Rennes	**Bretagne**	Interprofessionnel
Chambre régionale de commerce et d'industrie	**CRCI**	1 rue du général guillaudot cs 14422	35044	Rennes	**Bretagne**	Interprofessionnel
Union des industries métallurgies	**UIMM Bretagne**	2 b Allée du bâtiment	35000	Rennes	**Bretagne**	métallurgie et connexes
Comite régional des pêches maritimes	**CRPMEM**	1 square René Cassin	35000	Rennes	**Bretagne**	interprofessionnelle des pêches
Comité Interprofessionnel pour la promotion de l'Apprentissage et l	**CIAC Centre**	14, boulevard Rocheplatte	45058	Orléans	**Centre**	Interprofessionnel
Association régionale de développement et de financement de l'app	**Forma Taxe BTP Centre**	2 quai Saint Laurent	45000	Orléans	**Centre**	BTP
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre	**CRMAC**	5, rue de la Lionne	45000	Orléans	**Centre**	Interprofessionnel
Chambre Régionale d'Agriculture du Centre	**CRA CENTRE**	13, avenue des Droits de l'Homme	45921	Orléans	**Centre**	Agriculture
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Centre	**CRCI Centre**		45926	Orléans	**Centre**	Interprofessionnel

Dénomination de l'OCTA	Sigle de l'OCTA	Adresse	Code postal	Commune	Champ géographique	Champ professionnel
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	**CRCI**	10 rue de Chastillon BP 537	51011	Châlons-en-Champagne	**Champagne-Ardenne**	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	**CRM**	42 rue Titon	51000	Châlons-en-Champagne	**Champagne-Ardennes**	
Association Régionale pour le développement de la Formation et d	**ARDeFA BTP**	Centre Régional du BTP du Nord-Est BP 2738	51060	Reims Cedex	**Champagne-Ardennes**	Bâtiment et travaux publics
Chambre Régional de Commerce et de l'Industrie PACA Corse	**CRCI Corse**	BP81880 8 rue Neuve Saint Martin Marseille cedex 1	13221	Marseille	**Corse**	
Chambre Régionale des Métiers de Corse	**CRM Corse**	Quartier Bacciochi - Chemin de la Sposata	20090	Ajaccio	**Corse**	
Chambre régionale de commerce et d'industrie de Franche-Comté	**CRCI Franche-Comté**	VALPARC ZAC Valentin	25043	Besançon	**Franche-Comté**	Commerce, industrie et services
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté	**CRMA Franche Comté**	VALPARC espace Valentin est	25048	Besançon	**Franche-Comté**	secteur des métiers
Association régionale de promotion de l'apprentissage du BTP de F	**ARPA BTP Franche-Comt**	Immeuble Le Masters, espace Valentin	25048	Besançon	**Franche-Comté**	Bâtiment et secteurs connexes
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Grande Terre	**CCI Pointe à Pitre**	Félix EBOUE	97159	Pointe à Pitre	**Guadeloupe**	Commerce
Chambre de Métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe	**CMA Guadeloupe**	Route de Choisy	97120	Saint-Claude	**Guadeloupe**	Artisanat
Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	**CAG**	Espace Régional Agricole, BP 35, Cxonvenance	97122	Baie Mahault	**Guadeloupe**	Agriculture
AGEFOS PME Guyane	**AGEFOS PME**	Bât. D - Domaine de Mont-Lucas - BP 571	97333	Cayenne	**Guyane**	Interprofessionnel
Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Haute Normand	**C.R.C.I. HN**	9 rue Robert Schuman	76000	Rouen	**Haute-Normandie**	Interprofessionnel
Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat	**C.R.M. Haute-Normandie**	5 - 9 avenue de Caen - BP 1153	76176	Rouen	**Haute-normandie**	Interprofessionnel
Chambre d'agriculture de Normandie		6 rue des Roquemonts	14053	Caen	**Haute-normandie**	Agriculture et agro alimentaire
Association Régionale pour le Développement et le Financement d	**A.R.D.F.A. B.T.P. Haute-N**	14 rue Georges Charpak	76130	Mont Saint-Aignan	**Haute-Normandie**	BTP
Chambre Régionale d'Agriculture Seine et Marne - Ile de France	**CRA Seine et Marne Ile-de**	42 rue du Louvre	75001	Paris	**Ile de France**	Agriculture
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Paris Ile - de -	**CRCI Paris Ile - de - Franc**	7 rue Beaujon	75008	Paris	**Ile de France**	Commerce / industrie
Chambre Régionale des Métiers Ile - de - France	**CRM Paris Ile de France**	72 rue de Reuilly	75592	Paris cedex 12	**Ile de France**	Artisanat
GIM TA	**GIM TA**	34 avenue Charles de Gaulle	92523	Neuilly-sur-Seine	**Ile de France**	Métallurgie
Institut de formation du Bâtiment et des Travaux Publics de la Régi	**IFBTP**	10 rue du Débarcadère	75017	Paris	**Ile de France**	Bâtiment
Pôle Interprofessionnel pour le développement de l'Apprentissage e	**PIDA - IDF**	251 Boulevard Pereire	75852	Paris cedex 17	**Ile de France**	Interprofessionnel
Chambre Syndicale de la Haute Couture		2 Faubourg Saint Honoré	75008	Paris	**Ile de France**	Haute couture
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion	**CCIR**	5 bis, rue de Paris – BP 120	97463	Saint-Denis de la Réunion	**La Réunion**	Entreprises industrielles et commerciales
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion	**CMR**	42, rue Jean Cocteau – BP 261	97465	Saint-Denis de la Réunion	**La Réunion**	Entreprises artisanales
Chambre régionale de commerce et d 'industrie Languedoc Roussi	**CRCI LR**	273 avenue de la Pompignane Résidence "Majestic" CS 89 516	34961	Montpellier	**Languedoc Roussillon**	Général
Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat du Languedoc Rou	**CRMA LR**	65 avenue Clément Ader CS 60 006	34173	Castelnau Le Lez	**Languedoc Roussillon**	Général
Chambre régionale d'agriculture du Languedoc Roussillon	**CRA LR**	Maison des agriculteurs Mas de Saporta CS 30 012	34875	Lattes	**Languedoc Roussillon**	Agriculture

Dénomination de l'OCTA	Sigle de l'OCTA	Adresse	Code postal	Commune	Champ géographique	Champ professionnel
Association pour le financement de l'apprentissage BTP Languedoc	**AFA BTP**	359 avenue des Prés d'Arènes BP 95 122	34073	Montpellier	**Languedoc Roussillon**	BTP
Association de développement et de financement de l'apprentissag	**ADEFA-BTP**	86-88, avenue Baudin	87000	Limoges	**Limousin**	Bâtiment et travaux publics et toutes industries annexes et connexes
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Limousin	**CRM**	14, rue de Belfort	87100	Limoges	**Limousin**	Artisans
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Limousin	**CRCI**	4, rue Thomas Edison - BP 211	87220	Feytiat	**Limousin**	Toutes activités
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Lorraine	**C.R.C.I. de Lorraine**	10-12 viaduc J.F. Kennedy	54042	Nancy	**Lorraine**	Interprofessionnel
Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine	**C.R.A./L**	9 rue de la Vologne	54520	Laxou	**Lorraine**	Secteur agricole
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine	**C.R.M.A. Lorraine**	2 rue Augustin Fresnel	57082	Metz	**Lorraine**	Interprofessionnel
Association Régionale de Développement et de Financement de l'A	**ARDEFA-BTP Lorraine**	62 rue de Metz BP 83333	54014	Nancy	**Lorraine**	Bâtiment et travaux publics
Association Pour l'Apprentissage en Lorraine	**APALOR**	8 rue Alfred Kastler	54522	Maxeville	**Lorraine**	Interprofessionnel
Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique	**CCIM**	BP 565	97242	Fort de France	**Martinique**	Secteur du commerce de l'industrie et des services
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique	**CMA**	2 rue du Temple	97200	Fort de France	**Martinique**	Secteur des métiers
Association régionale pour la formation professionnelle continue da	**AREF BTP Antilles Guyan**	Voie n° 1 immeuble les Amandiers ZI Lézarde	97286	Le Lamentin	**Martinique**	Secteur du BTP
Chambre régionale de commerce et d'industrie Midi-Pyrénées	**CRCI MP**	2, RUE DIEUDONNE COSTES -BP 80032	31701	Blagnac	**Midi-Pyrénées**	Commerce, industrie et services
Chambre régionale de commerce et d'industrie Midi-Pyrénées	**CRM MP**	59 TER CHEMIN VERDALE	31240	Saint-Jean	**Midi-Pyrénées**	Secteur des métiers
Chambre régionale de commerce et d'industrie Midi-Pyrénées	**CRAMP**	24, CHEMIN DE BORDE-ROUGE -BP 22107	31321	Castanet-Tolosan	**Midi-Pyrénées**	Secteur de l'agriculture
Chambre régionale de commerce et d'industrie Midi-Pyrénées	**ARDEFA-BTP MIDI-PYRE**	11, BOULEVARD DES RECOLLETS	31078	Toulouse	**Midi-Pyrénées**	Bâtiment et secteurs connexes ou annexes du bâtiment
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas de ca	**CRCI NPDC**	2 palais de la Bourse - BP 500	59001	Lille	**Nord-Pas de Calais**	
Chambre Régionale de Métiers et de l'artisanat Nord-Pas de calais	**CRMA**	9 rue Leon Trulin - BP 114	59001	Lille	**Nord-Pas de Calais**	
Association pour le Développement de la Première Formation en ré	**ADPF NORD PAS DE CAL**	96 rue Nationale	59800	Lille	**Nord-Pas de Calais**	Champ interprofessionnel
Association Régionale de Développement et de Financement de l'A	**REDEFA BTP**	270 Boulevard Clémenceau	59700	Marcq en Baroeul	**Nord-Pas de Calais**	Bâtiment et travaux publics
Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage du Bâtiment et d	**OCTA BTP**	37 bis, quai demande Versailles - BP 61513	44015	Nantes	**Pays de la Loire**	BTP
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loir	**CRM**	6 bd des Pâtureaux	44985	Sainte Luce sur Loire	**Pays de la Loire**	
Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire	**CRA**	9 rue André Brouard BP 70510	49105	Angers	**Pays de la Loire**	
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie des Pays de la Lo	**CRCI**	Centre des Salorges, 16 quai Ernest Renaud - BP 70515	44105	Nantes	**Pays de la Loire**	
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Picardie	**CRCI PICARDIE**	36 rue des Otages	80037	Amiens	**Picardie**	Tous secteurs
Chambre Régionale d'agriculture de Picardie	**CRAP**	19 bis rue Alexandre Dumas	80096	Amiens	**Picardie**	Tous secteurs
Association de gestion de la formation dans le bâtiment en Picardie	**AGFB Picardie**	33 Mail Albert 1er	80000	Amiens	**Picardie**	Bâtiment et secteurs connexes et annexes du bâtiment
Chambre régionale de commerce et d'Industrie du Limousin Poitou	**CRCI- LPC**	Optim@2 – Téléport 1 - Boulevard Marie et Pierre Curie - BP 20178	86962	Poitiers FUTUROSCOPE C	**Poitou-Charentes**	Commerce, industrie et services

Dénomination de l'OCTA	Sigle de l'OCTA	Adresse	Code postal	Commune	Champ géographique	Champ professionnel
Chambre régionale de métiers de Poitou-Charentes	**CRM**	13, place Charles de Gaulles	86000	Poitiers FUTUROSCOPE C	**Poitou-Charentes**	secteur des métiers
Chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes	**CRA**	Agropole - BP 50 0002	86550	Mignaloux Beauvoir	**Poitou-Charentes**	secteur de l'agriculture
Association pour la collecte de la taxe d'apprentissage dans le bâtir	**ACTA BTP PACA**	C/o Caisse des congés payés de Marseille 344 boulevard Michelet	13009	Marseille	**Provence-Alpes Côte d'Azur**	bâtiment et activités annexes
Chambre régionale des métiers de Provence Alpes Côte d'Azur	**CRM PACA**	87 boulevard Périer	13008	Marseille	**Provence-Alpes Côte d'Azur**	
Union Patronale Régionale Provence Alpes Côte d'Azur	**UPR PACA**	16, place Général de Gaulle	13231	Marseille	**Provence-Alpes Côte d'Azur**	Interprofessionnel
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence Alpes C	**CRCI PACAC**	8, rue Neuve Saint Martin - BP 81880	13222	Marseille	**Provence-Alpes Côte d'Azur**	
ACORA - BTP-Apprentissage Construction-Rhône-Alpes	**ACORA - BTP**	Secrétariat Technique: C/o FFB Région Rhône-Alpes 55 Avenue Galline - BP 61353	69100	Villeurbanne	**Rhône-Alpes**	Apprentissage Construction BTP
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Rhône-Alpes	**CRMA**	Central Parc 1 119 Boulevard Stalingrad	69100	Villeurbanne	**Rhône-Alpes**	Interprofessionnel
UDIMERA Apprentissage	**UDIMERA**	60, Avenue Jean Mermoz	69008	Lyon	**Rhône-Alpes**	Apprentissage Métallurgie et industries connexes
IPRA Interprofessionnelle Rhône-Alpes	**IPRA**	La Cité des Entreprises 60, Avenue Jean Mermoz	69008	Lyon	**Rhône-Alpes**	Interprofessionnel
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Rhône-Alpes	**CRCI**	75, Cours Albert Thomas	69447	Lyon	**Rhône-Alpes**	Interprofessionnel

Comité de redaction :

- Conseil Régional d'Auvergne
- DRTEFP Auvergne
- Conseil Interconsulaire Auvergne
- MEDEF Auvergne

Rédaction :

- MEDEF Auvergne